

ASSEMBLEE GENERALE

HUITIEME SESSION
Documents officiels



SEANCE PLENIERE

Vendredi 27 novembre 1953,
à 15 heures

New-York

SOMMAIRE

Page

Rapport de la Quatrième Commission:

Renseignements relatifs aux territoires non autonomes transmis en vertu de l'Article 73, e, de la Charte:
a) renseignements relatifs à la situation dans le domaine de l'enseignement; *b)* renseignements relatifs à la situation dans d'autres domaines; *c)* transmission de renseignements; *d)* participation des territoires non autonomes aux travaux du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes

327

Facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes

Cessation de la communication des renseignements visés à l'Article 73, e, de la Charte: *a)* Antilles néerlandaises et Surinam; *b)* Porto-Rico

Présidente: Mme Vijaya Lakshmi PANDIT (Inde).

Rapport de la Quatrième Commission (A/2556 et Corr.1):

Renseignements relatifs aux territoires non autonomes transmis en vertu de l'Article 73, e, de la Charte: *a)* renseignements relatifs à la situation dans le domaine de l'enseignement; *b)* renseignements relatifs à la situation dans d'autres domaines; *c)* transmission de renseignements; *d)* participation des territoires non autonomes aux travaux du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes

[Point 32 de l'ordre du jour]

Facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes

[Point 33 de l'ordre du jour]

Cassation de la communication des renseignements visés à l'Article 73, e, de la Charte: *a)* Antilles néerlandaises et Surinam; *b)* Porto-Rico

[Point 34 de l'ordre du jour]

1. M. RIFAI (Syrie), Rapporteur de la Quatrième Commission (*traduit de l'anglais*): Au nom de la Quatrième Commission, j'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale le rapport de la Commission [A/2556 et Corr.1] sur les points 32, 33 et 34 de l'ordre du jour de l'Assemblée. Les points en question ont trait aux renseignements relatifs aux territoires non autonomes, aux facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes et à la cessation

de la communication des renseignements visés à l'Article 73, e, de la Charte, en ce qui concerne, d'une part, les Antilles néerlandaises et le Surinam et, d'autre part, Porto-Rico.

2. La Quatrième Commission a consacré trente-sept séances à l'examen de ces questions. Je cite ce chiffre pour montrer toute l'attention qu'elle a accordée aux problèmes dont elle était saisie.

3. Le SECRETAIRE GENERAL (*traduit de l'anglais*): Dans le projet de résolution V relatif à l'emploi de fonctionnaires internationaux originaires des territoires non autonomes et des Territoires sous tutelle, il est dit que le Secrétaire général a déjà pris acte des vœux que la Quatrième Commission a exprimés à ce sujet. Ce projet de résolution recommande au Secrétaire général de tenir compte du fait qu'il est souhaitable de poursuivre et d'accroître le recrutement, pour le Secrétariat des Nations Unies, de personnes dûment qualifiées originaires des territoires non autonomes et des Territoires sous tutelle.

4. Je voudrais faire remarquer à cette occasion que la façon la plus satisfaisante de répondre aux vœux exprimés dans ce projet de résolution serait, tout d'abord, de prendre des mesures pour organiser des cours et un service de formation. Cette possibilité sera étudiée et les résultats auxquels on sera parvenu seront communiqués à l'Assemblée générale pour que la Cinquième Commission, organe compétent en matière d'administration du personnel, les examine.

5. La PRESIDENTE (*traduit de l'anglais*): Avant de mettre aux voix les projets de résolutions proposés par la Quatrième Commission, je vais donner la parole aux membres de l'Assemblée qui désirent expliquer leur vote. Je crois que l'on gagnerait du temps si les orateurs pouvaient se limiter à une seule intervention pour dire de quelle façon ils entendent voter sur les projets de résolutions dont l'Assemblée générale est saisie.

6. M. ESPINOSA Y PRIETO (Mexique) (*traduit de l'espagnol*): J'invite les membres de l'Assemblée à se reporter à l'Article 18 de la Charte. Ma délégation estime — et elle se propose de le démontrer documents en main — que toute question qui se rattache au Chapitre XI de la Charte, quelle qu'en soit l'importance, doit être tranchée à la majorité simple et que la majorité des deux tiers, requise pour d'autres questions importantes, ne peut s'appliquer à ce chapitre, à moins que l'Assemblée générale ne crée une nouvelle catégorie à cet effet.

7. Au nombre des projets de résolution que nous devons examiner aujourd'hui s'en trouve un qui a trait à la "liste des facteurs"; de l'avis de certaines délégations, elle doit être votée à la majorité des deux tiers en raison de son importance. Je tiens à préciser avant tout que rien de ce que nous dirons ici ne doit en aucun cas être interprété comme minimisant l'importance de la question. Ma délégation part du principe que toutes les questions dont l'Assemblée générale s'occupe sont

importantes. Quant au projet de résolution relatif à la "liste des facteurs", l'intérêt que lui porte ma délégation ressort du fait que nous sommes, avec d'autres délégations, les auteurs des principaux amendements qui ont été apportés à ce projet.

8. Pour le moment, nous nous proposons uniquement de montrer comment, indépendamment de l'importance des cas concrets qu'il nous arrive d'étudier, il est clair et indubitable, d'après notre règlement intérieur, que les questions relatives aux territoires non autonomes doivent être tranchées à la majorité simple et non à la majorité des deux tiers. En énonçant ce principe, nous sommes mis par un sentiment de loyauté envers l'Organisation et par un esprit de collaboration désintéressée, car il est manifeste que, si l'on observe à cet égard une règle fixe, tantôt elle jouera en faveur des projets que nous présenterons, et tantôt elle jouera contre eux. Nous allons maintenant user du droit qu'invoqueront d'autres délégations pour défendre une thèse opposée à la nôtre. Nous allons exposer quelle est notre conviction et soumettre les arguments solides qui l'étayent. Il va sans dire que, si la majorité de l'Assemblée générale entend adopter un autre principe, la délégation mexicaine, comme toujours, s'inclinera devant sa volonté.

9. Au paragraphe 2 de l'Article 18 on lit ce qui suit:

"Les décisions de l'Assemblée générale sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants."

A lire l'expression "questions importantes", beaucoup se sont demandé si elle s'applique de manière générale ou si elle ne comprend que les catégories énumérées dans le cours du même article et celles qui, comme prévu, pourront être déterminées par la suite. Comme cette confusion provient d'une simple imperfection dans le texte de la Charte et que nombreux sont ceux qui ont peine à croire qu'un document si solennel puisse présenter des lacunes aussi flagrantes, il est normal que je veuille m'appuyer, à cet égard, sur une autorité à laquelle songent naturellement la plupart de ceux qui ont affaire, de près ou de loin, avec l'Organisation des Nations Unies. Hans Kelsen, dans son livre célèbre, intitulé: *The Law of the United Nations*, pages 180 et 181, dit ce qui suit:

"Pour la procédure de vote... la Charte distingue entre les "questions importantes" et les "autres questions". Cette distinction n'est pas très heureuse. Du moment que l'Assemblée générale s'occupe d'une question, il n'est guère possible de considérer que cette question ne présente pas d'importance. Dans l'intention des auteurs, il s'agissait de distinguer entre les décisions qui exigent une majorité des deux tiers et celles qui n'exigent qu'une majorité simple..."

Mais il ne faut pas croire que cet éminent commentateur soit notre seul guide. Après être remontés à l'origine de la question et à l'autorité véritable qui doit guider tous les Membres des Nations Unies, c'est-à-dire aux documents de San-Francisco, nous indiquerons ce que d'autres auteurs écrivent sur ce même sujet.

10. Il est facile de comprendre la confusion qu'aurait provoquée la Charte si elle avait parlé de "questions importantes" sans donner de précisions à leur sujet et s'il s'était présenté ensuite à l'Assemblée générale des questions que certains eussent considérées comme "importantes" et d'autres comme "moins importantes".

Il n'y aurait pas eu lieu d'énumérer ensuite les questions auxquelles s'applique la majorité des deux tiers et encore moins de laisser la porte ouverte à l'établisse-

ment de nouvelles catégories de questions. La confusion commence à se dissiper lorsqu'on lit plus avant, au paragraphe 3 du même Article 18 de la Charte:

"Les décisions sur d'autres questions, y compris la détermination de nouvelles catégories de questions à trancher à la majorité des deux tiers, sont prises à la majorité des membres présents et votants."

On voit clairement ici que l'expression "questions importantes" a fait place à sa définition exacte de "questions à trancher à la majorité des deux tiers...". C'est cette partie intégrante de l'Article 18 de la Charte, dont nous allons retracer l'origine jusqu'à la Conférence de San-Francisco, qui précise, sans laisser place au doute, que les créateurs des Nations Unies pensaient aux "catégories de questions à trancher à la majorité des deux tiers", lesquelles, étant donné leur importance, avaient fait l'objet de discussions détaillées et prolongées, comme ce fut le cas de la catégorie de questions relatives à l'expulsion de Membres.

11. Pour illustrer ce point, il suffit de faire observer, par exemple, qu'en aucun cas on ne pourrait considérer plusieurs des questions énumérées au paragraphe 2 de l'Article 18, telles que les recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité, les questions relatives au fonctionnement du régime de tutelle et les questions budgétaires, comme "une question", mais comme "des catégories ou des rubriques" sous lesquelles se rangent une multitude de questions différentes.

12. Nous ferons tout d'abord un premier raisonnement pour bien éclaircir ce point. La Charte déclare nettement que les "questions relatives au fonctionnement du régime de tutelle" seront votées à la majorité des deux tiers. Jusqu'ici, nous avons adopté, dans cette catégorie, une cinquantaine de résolutions, toutes, bien entendu, à la majorité des deux tiers. J'ai déjà dit que la délégation mexicaine ne met en doute l'importance d'aucun des problèmes que nous examinons ici. Cependant, nul ici ne peut manquer de se demander si toutes les résolutions relatives au fonctionnement du régime de tutelle peuvent être considérées comme "importantes". Autrement dit, peut-on affirmer que chacune d'entre elles est plus importante que d'autres, manifestement capitales, adoptées à la majorité simple au sujet de questions qui n'entraînaient pas dans les catégories définies à l'Article 18? Pour bien illustrer ma thèse, j'invite les membres de l'Assemblée à se reporter, par exemple, à la résolution 651 (VII), par laquelle l'Assemblée générale, sans un seul considérant, a décidé d'ajourner à sa huitième session l'examen de la question du Sud-Ouest Africain. Tous les représentants qui sont ici savent que l'Assemblée a adopté cette résolution parce que la session touchait à sa fin et qu'elle n'avait plus le temps d'examiner la question. Il n'y avait pas d'autre solution. Prenons, au hasard encore, la résolution 654 (VII), que l'Assemblée a adoptée également sans considérants et par laquelle elle prend acte du rapport du Conseil de tutelle et recommande au Conseil de tenir compte, lors de ses sessions futures, des observations et suggestions formulées à la septième session de l'Assemblée générale. La délégation mexicaine ne méconnaît l'importance d'aucune de nos résolutions. Mais la plupart de ceux qui sont ici conviendront que l'importance des deux décisions que j'ai citées, qui ont été prises à la majorité des deux tiers, est moindre que celle de résolutions très sérieuses adoptées à la majorité simple.

13. Voyons maintenant l'autre aspect de la question. Qui, dans cette salle, niera qu'une session extraordinaire de l'Assemblée générale ne peut être convoquée que

pour examiner une question particulièrement importante. Eh bien, une décision aussi grave, aussi coûteuse et aussi importante que celle de la convocation d'une session extraordinaire ne se prend pas à la majorité des deux tiers, mais à la majorité simple, car telles sont les dispositions expresses de l'Article 20 de la Charte, auquel j'invite les représentants à se reporter. L'importance de la question saute aux yeux. Or, l'affaire est décidée à la majorité simple.

14. Pour en finir avec cet aspect de notre discussion, examinons un cas particulièrement impressionnant. Nous venons de voir l'Article 18 de la Charte. Qui d'entre nous, considérant le caractère sérieux de nos débats sur les questions importantes, songerait à nier que la "détermination de nouvelles catégories de questions à trancher à la majorité de deux tiers" est un problème particulièrement ardu, grave et d'une importance évidente? Que les membres de l'Assemblée en jugent par eux-mêmes: selon le paragraphe 3 de l'Article 18, ce problème fondamental, qui, pour beaucoup, équivaut à une réforme de la Charte, est résolu à la majorité simple des membres présents et votants, parce que la Charte en dispose ainsi. Une question qui, à San-Francisco, a donné lieu aux discussions les plus complexes et les plus mouvementées, à cause de son importance évidente, qui, à moi personnellement, me semble supérieure à celle de la liste des facteurs, est tranchée à la majorité simple. Et cependant, cette majorité simple ne suffit pas à recommander que l'on arbore le drapeau de l'Organisation dans les Territoires sous tutelle. La majorité simple n'a le droit d'exprimer aucun avis, même le plus insignifiant, quand il s'agit de questions relatives au régime de tutelle ou de questions budgétaires.

15. Il est donc hors de doute que, tant que l'Assemblée générale n'aura pas déterminé de nouvelles catégories, rien dans la Charte ne saurait autoriser que d'autres questions soient tranchées à la majorité des deux tiers. S'il est arrivé, comme certains voudront certainement me le rappeler, que, dans certains cas, l'Assemblée ait accepté de voter à la majorité des deux tiers sur des questions pour lesquelles ce mode de scrutin n'était pas prévu, il ne faut pas en chercher la raison dans l'Article 18, mais dans l'Article 10 de la Charte, qui autorise l'Assemblée, d'une manière générale, à agir comme elle l'entend.

16. Le seul point qu'il semble juste et légitime de déterminer ici, dans des cas comme celui qui nous occupe, est de savoir si la question sur laquelle il faut voter entre ou non dans l'une des catégories déjà définies à l'Article 18. Goodrich et Hambro¹ citent à cet effet une résolution fondamentale relative à l'Afrique du Sud; après l'avoir étudiée sous cet angle, l'Assemblée a décidé, malgré son importance manifeste, de voter à la majorité simple, car la question ne rentrait dans aucune des catégories déjà définies.

17. Il s'agit expressément, au paragraphe 3 de l'Article 18 de la Charte, de la détermination de nouvelles catégories. Si une délégation veut proposer que les questions relatives au Chapitre XI soient votées à la majorité des deux tiers, ce qu'elle propose en réalité c'est que l'on établisse une catégorie nouvelle. L'établissement d'une nouvelle catégorie de questions à trancher à la majorité des deux tiers pourrait, à n'en pas douter, constituer un sujet de discussion pour

l'Assemblée générale. Si quelqu'un désire le proposer, puisque cette question ne figure pas à notre ordre du jour, il lui faudra certainement attendre la prochaine session, ou bien, s'il attribue à la question une importance extrême, il pourrait mettre en mouvement les rouages que le règlement intérieur prévoit pour que la question puisse encore être discutée à la présente session.

18. Nous avons vu que, dans le paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte, figure la catégorie des "questions relatives au fonctionnement du régime de tutelle", mais non celle des questions relatives aux territoires non autonomes. Les seules questions qui entrent dans cette catégorie sont celles qui relèvent des Chapitres XII et XIII de la Charte. J'ai donc des raisons d'affirmer que les questions relatives au Chapitre XI en sont expressément exclues.

19. Ma délégation ne fait pas partie du groupe de délégations qui portent la responsabilité d'avoir réussi vers la fin de la Conférence de San-Francisco, à scinder en deux le chapitre qui avait trait aux questions relatives aux territoires non autonomes et aux Territoires sous tutelle. La plupart de ceux qui sont ici savent comment ces deux séries de questions — c'est-à-dire l'ensemble des questions qui avaient trait aux peuples non autonomes — ont été, à San-Francisco, étudiées par une même commission, la Commission II, par un même comité, le Comité 4, en tant que parties A et B, d'un même projet qui s'appelait, à cette conférence, "le régime de tutelle". Plus d'un représentant ici présent se rappellera avec amertume comment cette généreuse tentative d'ouvrir une ère nouvelle dans le domaine colonial n'a finalement abouti à rien. C'est un fait qu'au moment où la Commission II a tenu sa troisième séance, le 20 juin 1945, le Chapitre XI avait déjà été disjoint des Chapitres XII et XIII. On avait enlevé au Chapitre XI l'essentiel de sa force. Quant aux obligations claires et précises que les Chapitres XII et XIII imposaient aux autorités administrantes, les intéressés avaient réussi à dresser contre ces obligations l'obstacle de la majorité des deux tiers.

20. Rappelons-nous tout d'abord comment ont vu le jour les catégories de questions à trancher par la majorité des deux tiers. Au cours de sa première séance qu'elle a tenue le matin du 30 mai 1945, la Commission II a entendu le Rapporteur, rendant compte d'un rapport du Comité I, déclarer que le Comité recommande que les questions importantes énumérées ci-après soient décidées par une majorité des deux tiers à l'Assemblée générale; suivait une énumération de six catégories de questions, qui furent toutes approuvées. Au nombre de ces questions ne figuraient, après pourtant deux mois de travail, ni les questions relatives aux territoires non autonomes, ni les questions relatives aux Territoires sous tutelle. Je me permets de souligner, en passant, l'interprétation précise que ceux qui rédigeaient alors la Charte ont donnée à l'expression "questions importantes" qui désignait pour eux des catégories expressément définies dans la Charte.

21. C'est seulement après avoir réussi à séparer les territoires non autonomes du régime de tutelle proprement dit que le Comité 4 a présenté au Comité I la proposition relative à la procédure de vote. Le Secrétaire du Comité 1 l'a enregistrée dans les procès-verbaux de la quinzième réunion en précisant que "les questions relatives aux opérations du régime de tutelle" peuvent être ajoutées à la liste des questions importantes qui exigent la majorité des deux tiers à l'Assem-

¹ Voir *Charter of the United Nations, Commentary and documents*, deuxième édition revue et corrigée, 1949, Leland M. Goodrich et Edward Hambro.

blée générale². Après quoi, le Président du Comité s'est adressé au Comité et a déclaré qu'il s'agissait d'ajouter à la liste des questions importantes mentionnées dans la Charte les questions relatives au fonctionnement du régime de tutelle³. La proposition a été acceptée à l'unanimité. L'unité du chapitre commun, auquel on avait travaillé jusque là, était brisée. Les deux tronçons du chapitre, qui portaient alors des titres apparentés, "Politique générale" et "Régime international de tutelle", ont pris alors des titres distincts, ceux qu'ils portent aujourd'hui dans la Charte, et dans l'Article 18 on a naturellement eu soin de préciser, sans laisser place au doute, que la catégorie à laquelle s'applique la majorité des deux tiers ne comprend que le régime de tutelle.

22. Je ne doute pas que quelques-uns des représentants ici présents ne veuillent renvoyer à deux résolutions importantes relatives aux territoires non autonomes : les résolutions 567 (VI) du 18 janvier 1952 et 648 (VII) du 10 décembre 1952, auxquelles on a voulu appliquer la règle des deux tiers. Dans le cas de la première, le Danemark a demandé la majorité des deux tiers et Cuba s'y est opposé. Dans le deuxième cas, le Président a signalé qu'une délégation avait demandé un vote à la majorité des deux tiers et personne, semble-t-il, n'a élevé d'objection.

23. La PRESIDENTE (*traduit de l'anglais*) : Je regrette, mais l'orateur a déjà largement dépassé le temps qui lui était fixé.

24. M. ESPINOSA Y PRIETO (Mexique) (*traduit de l'espagnol*) : Il convient de dire que la légalité de cette procédure peut être mise en doute, car il est clair qu'aucune disposition n'autorisait le Président à prendre seul cette décision.

25. Comme beaucoup d'autres délégations, la délégation du Mexique estime qu'il n'est pas juste d'essayer d'appliquer au Chapitre XI de la Charte des restrictions qui s'appliquent typiquement à la tutelle, sans accorder en contrepartie aucun des avantages des Chapitres XII et XIII. Dans les efforts constants que nous avons faits pour concilier nos vues avec celles des Puissances administrantes, nous nous sommes heurtés à cette faiblesse. Lorsqu'on a créé le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et le Comité des facteurs, nous avons vu sans cesse planer sur nous l'ombre du Conseil de tutelle ; ces comités, en effet, ne devaient jamais avoir une composition différente de celle de la Quatrième Commission ou de celle de l'Assemblée. Autrement dit, dans les cas de crise, nous avons vu disparaître notre majorité et nous avons discuté les questions essentielles sur un pied d'égalité avec les Puissances administrantes, bien que celles-ci ne constituent nettement qu'une minorité, importante il est vrai. Quand on applique les procédés démocratiques, la majorité est la force logique qui décide de l'action commune.

26. La procédure à laquelle je fais allusion a provoqué une crise au cours même de la session actuelle, parce qu'on nous a proposé de créer un comité qui correspondait une fois de plus à la composition paritaire du Conseil de tutelle. Comme il se heurtait à une vigoureuse opposition, le représentant qui avait présenté ce projet a aussitôt retiré cette partie de sa proposition

et, sous cette nouvelle forme, son texte a failli l'emporter.

27. J'ai encore une page d'arguments touchant cette question, mais je ne la lirai pas, puisque, comme la Présidente me l'a fait remarquer, j'ai dépassé le temps réglementaire. Je tiens ces arguments à la disposition de...

28. La PRESIDENTE (*traduit de l'anglais*) : En raison du nombre d'orateurs qui figurent encore sur ma liste, je suis au regret de devoir interrompre le représentant du Mexique. Je crois que tous ses arguments, qu'il a très clairement exposés, ont été parfaitement compris par l'Assemblée. S'il désire conclure, je lui accorderai encore une minute.

29. M. ESPINOSA Y PRIETO (Mexique) (*traduit de l'espagnol*) : Le problème des "facteurs" que nous étudions en ce moment est typique de cette anomalie. C'est parce que la majorité a renoncé à ses prérogatives que nous discutons vainement cette question depuis des années. Loin de moi l'idée de méconnaître son importance. Les éléments que l'on nous présente ne sont pas à proprement parler des "facteurs", mais de simples listes de considérations destinées à orienter la discussion, chacun exposant librement ses vues et votant en conséquence. Il suffit d'examiner au hasard n'importe lequel des "facteurs" pour voir que la liste ne prévoit jamais dans quelle mesure tel facteur détermine l'autonomie d'un territoire. Je peux vous dire en toute sincérité que, si notre Assemblée rejetait aujourd'hui le projet de résolution proposé, la perte ne serait pas irréparable. Nous avons déjà la liste de la résolution 648 (VII) ; d'ailleurs, au cours de la présente session, nous avons tranché trois cas relatifs à l'autonomie et personne n'a eu besoin d'aucun guide. Il semblerait vraiment inconcevable que les représentants de pays indépendants qui sont réunis ici et qui sont tous si jaloux de leurs droits ne sachent pas définir ce qu'est l'autonomie complète.

30. Je viens d'exposer quelles sont nos intentions légitimes et dans quel esprit nous soumettons ces considérations. En conclusion, nous demandons que, dans tous les travaux relatifs aux territoires non autonomes, on procède au vote à la majorité simple.

31. La PRESIDENTE (*traduit de l'anglais*) : Je demanderai aux représentants de faire en sorte que leurs interventions soient aussi brèves que possible.

32. M. LANNUNG (Danemark) (*traduit de l'anglais*) : Je m'efforcerai d'être très bref. Contrairement à l'opinion exprimée par le représentant du Mexique, la délégation danoise souhaiterait que la Présidente confirme que la question à laquelle a trait le projet de résolution I, à savoir les "facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes", est une question importante, tant au sens général du terme — et plus particulièrement au sens du paragraphe 2 de l'article 18 de la Charte — qu'au sens de l'article 84 du règlement intérieur ; autrement, ces deux dispositions seraient vraiment dépourvues de toute signification.

33. La Présidente se rappellera certainement que déjà en 1951, et de nouveau en 1952, on avait suggéré qu'il s'agissait là d'une question importante, exigeant par conséquent la majorité des deux tiers, et que c'est dans cet esprit que l'Assemblée générale avait procédé au vote. Le projet de résolution dont nous sommes maintenant saisis aurait pour effet de fixer certains critères à prendre en considération pour déterminer le champ

² Voir *Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale*, II/1/40.

³ Voir *Verbatim records of the United Nations Conference on International Organization, Commission II, Committee 1*, 18 juin 1945, vol. 60.

d'application du Chapitre XI de la Charte. De l'avis de ma délégation, il s'agit incontestablement là d'une question importante et je demanderai à la Présidente de décider qu'il en est bien ainsi et de confirmer par là la pratique des présidents précédents, à laquelle s'est rangée l'Assemblée. Les opinions des auteurs cités par le représentant du Mexique étaient déjà connues de l'Assemblée lorsqu'elle a antérieurement adopté un point de vue opposé. L'Assemblée voudra certainement rester logique avec elle-même.

34. La PRESIDENTE (*traduit de l'anglais*) : Afin d'accélérer nos travaux, je voudrais résumer la situation, telle que les deux représentants qui viennent de prendre la parole l'ont exposée. Les représentants du Mexique et du Danemark ont soulevé la question de savoir quelle était la majorité requise pour l'adoption du projet de résolution qui va être mis aux voix.

35. On ne voit nulle part que l'Assemblée ait jamais été appelée à se prononcer expressément sur ce point, bien qu'elle ait approuvé de façon tacite une décision présidentielle aux termes de laquelle la question dont il s'agit devait être votée à la majorité des deux tiers. Puisque maintenant ce point est soulevé, j'estime que le mieux serait de laisser l'Assemblée se prononcer elle-même.

36. Je vais donc mettre aux voix la motion du représentant du Mexique, selon laquelle le projet de résolution peut être adopté à la majorité simple.

Par 30 voix contre 26, la motion est adoptée.

37. M. LAWRENCE (Libéria) (*traduit de l'anglais*) : Je prends la parole pour expliquer brièvement la raison pour laquelle ma délégation votera en faveur du projet de résolution VII de la Quatrième Commission, présenté à l'origine par sept Puissances de l'Amérique latine. Dans ce projet de résolution, l'Assemblée prend acte de l'opinion exprimée par le Gouvernement des Etats-Unis concernant la cessation de la transmission des renseignements visés à l'Article 73, e, de la Charte en ce qui concerne Porto-Rico et considère qu'il convient de mettre fin à la transmission de ces renseignements.

38. Par des déclarations antérieures, ma délégation a fait savoir de façon catégorique quelle interprétation elle donnait au membre de phrase "qui ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes", que l'on trouve au Chapitre XI de la Charte. Si je prends la parole aujourd'hui c'est, entre autres raisons, pour confirmer cette interprétation et pour déclarer expressément que notre vote, dans ce cas particulier, ne doit pas être considéré comme signifiant que nous modifions nos vues dans quelque mesure que ce soit.

39. Je ne crois pas qu'un seul membre de cette Assemblée veuille soutenir que Porto-Rico est indépendant ou qu'il s'administre complètement lui-même au sens que ma délégation a maintes fois donné à ces termes; mais le représentant des Etats-Unis nous a fait savoir que le statut actuel de Porto-Rico, tel qu'il résulte de la nouvelle constitution, a été adopté librement lors d'un référendum par plus de 80 pour 100 de la population porto-ricaine; personne n'a contesté cette affirmation d'une façon qui aurait pu justifier une opinion différente. La Commission ayant refusé d'entendre les représentants de partis politiques porto-ricains qui désiraient lui présenter au sujet des Porto-Ricains et des conditions qui règnent sur leur territoire des vues qui auraient pu être différentes, nous n'avons, pour nous faire une opinion, que la déclaration du représentant des Etats-Unis. Dans cette déclaration, ma délégation a

relevé avec intérêt l'affirmation selon laquelle le Gouvernement de Porto-Rico, sous sa forme actuelle, résulte du choix effectué librement et sans contrainte par le peuple de Porto-Rico par voie d'élections populaires. Dans ces circonstances, il ne faut pas, à notre avis, rechercher quelque arrière-pensée dans la déclaration de la délégation des Etats-Unis, et il y a lieu d'accorder la foi la plus entière à l'exposé qu'elle nous a soumis, en reconnaissance du principe de respect et de considération mutuels.

40. Pour ce qui est du projet de résolution VII, les dispositions du paragraphe 9 ne ferment pas la porte à l'établissement final de l'indépendance absolue du territoire lorsque les deux pays en exprimeront le désir. Etant donné que toute modification du statut de Porto-Rico exige l'accord des deux parties, on pourrait croire que la situation de Porto-Rico envers les Etats-Unis sera indéfiniment, comme elle l'est à l'heure actuelle, celle d'un simple associé. Certes, c'est là une possibilité; toutefois, la générosité traditionnelle et l'amour de la liberté — qui ont poussé le peuple des Etats-Unis à accorder spontanément la liberté et l'indépendance aux populations des Philippines et de Cuba et qui, aujourd'hui, ont fait de Porto-Rico l'un des territoires non autonomes les plus avancés — apporteront, nous en sommes convaincus, en temps voulu, au peuple de Porto-Rico l'autonomie complète, telle que nous l'avons toujours définie dans cette enceinte.

41. L'histoire des Etats-Unis en matière d'affaires coloniales confirme cette perspective libérale. A la fin de la grande guerre de 1914, alors que leurs alliés étaient occupés à se partager le butin des pays conquis sans égard pour leurs habitants, les Etats-Unis refusèrent obstinément de participer en quoi que ce soit à ces tractations. Lorsque prit fin la seconde guerre mondiale, les Etats-Unis, qui étaient pourtant à même d'étendre considérablement leurs territoires, refusèrent obstinément de déroger à leur opposition traditionnelle aux transactions coloniales, et ils se tinrent à l'écart. On leur offrit la tutelle de la Libye, mais ils refusèrent cette responsabilité; au lieu de cela, ils contribuèrent à la création de ce qui est aujourd'hui une Libye libre et indépendante.

42. Nous ne connaissons aucune autre Puissance qui puisse se targuer de réalisations semblables. En présence de tels exemples, ma délégation est fermement convaincue que prévaudra l'esprit traditionnel de liberté et de respect pour le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes qui sont au fond des coeurs et des esprits du peuple américain; ma délégation votera donc en faveur du projet de résolution VII.

43. Qu'il nous soit permis d'espérer que les exemples donnés par les Etats-Unis dans le domaine colonial inspireront un nouveau sens des valeurs aux Puissances qui, à l'heure actuelle, oppriment, dépossèdent et subjuguient les peuples de l'Afrique et de l'Asie, et leur feront comprendre que le grand principe de la "paternité de Dieu et de la fraternité des hommes" auquel elles ont rendu — du bout des lèvres — de si fervents hommages chaque fois que cela pouvait servir leurs fins impérialistes, deviendra un jour une réalité.

44. M. VAN LANGENHOVE (Belgique) : La délégation belge désire exposer les principales raisons pour lesquelles elle votera contre le projet de résolution I relatif aux facteurs dont il faut tenir compte pour déterminer si un territoire est ou non autonome.

45. En premier lieu, le projet de résolution tend à investir l'Assemblée de pouvoirs que la Charte ne lui

a pas conférés et à priver les Etats Membres d'une souveraineté qu'ils n'ont pas abdiquée. Semblable résolution, votée malgré l'opposition justifiée de tous les Etats qu'elle vise, demeurerait lettre morte; son seul effet serait de porter atteinte au prestige des Nations Unies.

46. Le projet de résolution tend, d'autre part, à consacrer une interprétation restrictive de la Charte, interprétation contre laquelle la délégation belge n'a cessé de protester; cette interprétation est celle des Etats qui veulent limiter le bénéfice des dispositions du Chapitre XI, relatif aux territoires non autonomes, aux seules populations indigènes des colonies et protectorats.

47. A cette interprétation restrictive, la délégation belge oppose une interprétation large, suivant laquelle le bénéfice des dispositions dont il s'agit doit s'étendre à toutes les populations indigènes non autonomes, quel que soit le territoire où elles vivent. En soutenant cette interprétation large, la délégation belge s'appuie sur trois arguments fondamentaux.

48. Nous nous appuyons d'abord sur un argument de texte: les mots "colonies et protectorats" ne figurent pas dans la Charte; celle-ci désigne les territoires visés par ces termes: "territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes". Il est évident que les populations des colonies et protectorats ne sont pas les seules qui ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes. Sans doute, fait-on valoir, il résulte des termes de l'Article 74 de la Charte que les dispositions dont il s'agit ne s'étendent pas aux populations des territoires métropolitains; mais ceux qui croient pouvoir en conclure qu'elles sont dès lors limitées aux populations des colonies et protectorats n'ont pas lu avec une suffisante attention les termes mêmes de la Charte. C'est dans l'Article 73, et non pas dans l'Article 74, que se trouve la seule définition des territoires auxquels s'applique le Chapitre XI. L'Article 74 se borne à se référer à cet égard à l'Article 73. On commet, par conséquent, une grossière erreur de raisonnement en cherchant cette définition dans l'Article 74 et en essayant de la fonder sur une interprétation de l'expression "terroires métropolitains", à ce point arbitraire qu'elle aboutit à la conséquence absurde de comprendre, par exemple, parmi les territoires métropolitains, des îles situées à plus d'un millier de kilomètres du territoire continental de l'Etat auquel elles appartiennent et habitées par des populations primitives à peine connues.

49. Nous nous appuyons, en second lieu, sur un argument de fait. Prétendre que les colonies et protectorats sont les seuls territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes revient à prétendre que les populations indigènes primitives ou semi-primitives d'Amérique, d'Asie ou de Malaisie s'administrent déjà complètement elles-mêmes au sens de la Charte. Or, leur état arriéré est tel que, quand elles n'échappent pas à toute administration de l'Etat dont elles relèvent, elles sont soumises à un régime constitutionnel juridique ou administratif spécial, tout comme les populations des colonies. D'autre part, elles sont, non seulement par leur caractère primitif, mais par la race, la langue et la culture, totalement différentes des populations dont le gouvernement de l'Etat est l'émanation. Ces populations, qui se chiffrent par millions, vivent à peu près complètement isolées des centres gouvernementaux. Elles en sont généralement séparées par d'énormes étendues de jungle presque impénétrable. Elles sont souvent à peu près les seuls habitants de

vastes territoires soustraits au droit commun. Sans doute constituent-elles une partie intégrante de l'Etat sur le territoire duquel elles vivent, mais il n'en est pas autrement, par exemple, des populations congolaises, le Congo belge étant, de même, partie intégrante de l'Etat belge.

50. Nous nous appuyons, troisièmement, sur un argument moral. Les nombreux Membres de l'Organisation des Nations Unies qui étaient précédemment membres de la Société des Nations avaient pris l'engagement, dans l'article 23 du Pacte, d'"assurer le traitement équitable des populations indigènes dans les territoires soumis à leur administration". Cet engagement se retrouve, formulé en des termes qui ne sont guère différents, dans le Chapitre XI de la Charte. Nul n'a jamais prétendu, à l'époque de la Société des Nations, que cet engagement se limitât aux populations des colonies et protectorats; nul n'a jamais contesté qu'il s'étendît à toutes les populations indigènes. Il fut invoqué devant la Société des Nations dans des conditions qui prouvent qu'il constituait pour ces populations indigènes une garantie effective. Personne n'affirmera que les populations indigènes dont il s'agit ont réalisé, depuis, des progrès tels que l'Organisation internationale n'a plus à s'en soucier. Au contraire, le Comité d'experts chargé par les Nations Unies d'étudier le problème de l'esclavage a récemment procédé à une enquête révélant qu'elles sont victimes de graves abus. Elles trouvaient autrefois, dans l'article 23 du Pacte, une protection qui leur est aujourd'hui contestée. Leur situation, loin de s'améliorer, a ainsi empiré. Il y a donc un devoir élémentaire d'humanité à restituer aux populations indigènes les garanties dont, par millions, elles ont été dépouillées, bien qu'elles y aient droit suivant les termes mêmes de la Charte, et à ne point laisser subsister un état de choses qui constituerait, s'il devait durer, une déplorable régression du droit international. C'est là une tâche à laquelle la délégation belge convie tous les esprits généreux.

51. Permettez-moi, maintenant, d'expliquer en deux mots notre vote sur le projet de résolution VII relatif à la cessation de la communication des renseignements visée à l'Article 73, e, de la Charte, en ce qui concerne Porto-Rico. La délégation belge partage sans hésitation l'opinion exprimée dans ce projet sur l'autonomie acquise par le peuple de l'Etat libre associé de Porto-Rico. Elle considère, par conséquent, que la décision du Gouvernement des Etats-Unis de cesser de transmettre des renseignements est pleinement justifiée. Si néanmoins nous ne pouvons voter en faveur de la résolution, c'est parce que nous ne reconnaissons à l'Assemblée aucune compétence pour formuler un jugement ou pour statuer à ce sujet.

52. La même raison fondamentale détermine l'attitude de la délégation belge à l'égard du projet de résolution VI concernant les Antilles néerlandaises et le Surinam.

53. M. CAÑAS (Costa-Rica) (*traduit de l'espagnol*): Ma délégation désire expliquer son vote sur le projet de résolution VII qui a trait à Porto-Rico.

54. Dans mon pays, lorsque nous parlions de Porto-Rico, il y a une quinzaine d'années, nous pensions aussitôt à ce pays comme à une nation sœur captive et subjuguée, mais qui aspirait au progrès et à un avenir meilleur, et en tant que citoyens d'un Etat indépendant, nous attendions le moment où nous pourrions saluer et accueillir avec satisfaction Porto-Rico dans la famille des nations américaines.

55. Dans mon pays, lorsque nous parlons de Porto-Rico, aujourd'hui, nous évoquons une île en plein progrès et en plein essor, où chacun jouit pleinement des libertés civiques, où une équipe laborieuse d'hommes honnêtes et consciencieux travaille sans relâche à donner à son pays un gouvernement capable, doté de tous les pouvoirs, et nous évoquons une île en plein progrès et en plein essor, où les étudiants de notre pays vont s'instruire et dont ils rapportent des enseignements.

56. On demande à l'Assemblée générale de reconnaître officiellement que Porto-Rico est aujourd'hui, avec son statut d'Etat libre associé, qui a été accepté par ses habitants au cours d'un libre plébiscite, non plus une colonie comme jadis, mais un territoire avec un gouvernement bien à lui et, qui plus est, un bon gouvernement.

57. Il y a quelques semaines, nous avons hissé à Costa-Rica le drapeau de Porto-Rico à l'occasion de la visite du Gouverneur de cet Etat. Pour nous qui vivons dans la région du monde où est située cette île, dont le destin ne dépend pas de nous mais des hommes qui y vivent et travaillent, Porto-Rico est une belle, une exemplaire réalité; Porto-Rico offre l'exemple d'un gouvernement stable et démocratique, d'un peuple qui jouit pleinement des libertés essentielles, et même de celles qui ne le sont pas, s'il en existe. Pour nous, les habitants de la région des Antilles, Porto-Rico est aujourd'hui un exemple stimulant. Les Antilles, l'Amérique, le monde entier ont besoin d'avoir sous les yeux l'exemple de gouvernements stables et démocratiques qui regardent vers l'avenir et se lancent dans d'audacieuses réalisations sociales et économiques, dans d'audacieux programmes de perfectionnement social, humain et culturel, tels les programmes que le Gouvernement actuel de Porto-Rico, de sa propre volonté et sans aucune ingérence étrangère, réalise de nos jours, au milieu de l'admiration de tous ceux qui se préoccupent de ces questions.

58. Si Porto-Rico a cessé d'être une colonie, comme les faits le prouvent, si le peuple porto-ricain, au cours de plébiscites et d'élections entièrement libres et dont personne n'a contesté la liberté et la bonne foi, a suivi la voie qu'il souhaitait, l'Assemblée générale des Nations Unies va-t-elle dire aux Porto-Ricains qu'elle estime que la voie qu'ils ont eux-mêmes décidé de suivre n'est pas celle qu'elle aurait voulu les voir suivre? Allons-nous leur dire que le gouvernement qui leur convient n'est pas celui qu'ils ont librement choisi, dans le cadre de la plus moderne des constitutions, mais un autre gouvernement choisi par nous? Une telle attitude serait contraire à la logique et aux réalités.

59. La délégation de Costa-Rica, n'arrive pas à comprendre comment, lorsqu'un peuple a choisi son propre gouvernement, l'Assemblée générale peut dire à ce peuple qu'elle le considère toujours comme un peuple colonial. Ma délégation n'arrive pas à comprendre comment, alors que les Etats-Unis ne sont plus Puissance administrative à Porto-Rico, l'Assemblée générale peut dire aux Etats-Unis qu'ils se sont trompés et qu'ils doivent continuer à agir à Porto-Rico en qualité de Puissance administrative, alors que ni les Etats-Unis ni Porto-Rico ne veulent qu'il en soit ainsi.

60. On semble croire dans certains milieux que le destin de cette nation, qui est pour nous une nation sœur, dépend des décisions de l'Assemblée générale. Cette croyance est illusoire. Un de nos collègues l'a déjà fait remarquer lorsqu'on a débattu cette question devant la Quatrième Commission: pour être autonome,

a-t-il dit, Porto-Rico n'a pas besoin de notre vote, car avec ou sans ce vote le territoire est autonome. Et il a ajouté, employant une image, que la cérémonie du sacre n'a jamais fait un chevalier mais qu'elle était, tout au plus, un moyen de reconnaître la qualité de chevalier.

61. On répète beaucoup — les livres et les auteurs le répètent — que l'Amérique latine est la terre des révoltes et des dictatures. Or voici un pays qui n'est pas la terre des révoltes et qui a recours à nous, non pour cesser de l'être, mais pour que nous proclamions aux quatre coins du monde qu'il ne l'est pas. La délégation de Costa-Rica tient à s'adresser aux délégations des autres pays d'Amérique latine pour leur demander de voter en faveur du projet de résolution dont nous sommes saisis, pour que ce vote soit comme une consécration que les nations sœurs accordent à ce peuple libre et sans entraves, à cette belle démocratie qui représente l'idéal dont parle en termes si éloquents la constitution de notre organisation régionale.

62. Qu'allons-nous demander d'autre? Que les Porto-Ricains changent d'idée et que, dans la voie de l'autonomie, ils suivent le chemin que leur montre l'Assemblée? Il y a peu de temps, à Costa-Rica, le Gouverneur de Porto-Rico a déclaré en termes brusques: "Nous autres Porto-Ricains, nous avons le genre d'autonomie que nous voulons et non celui que veulent les autres."

63. L'Assemblée générale est pleinement compétente pour se prononcer sur la question qui lui a été posée. Il n'est pas nécessaire de prouver cette compétence de façon explicite, puisqu'elle est reconnue tacitement du fait que ce point figure à notre ordre du jour et que personne n'en a encore contesté l'inscription. C'est pourquoi, la délégation de Costa-Rica n'attache pas une importance particulière au paragraphe 6 du projet de résolution, puisqu'il ne fait que répéter ce que nous admettons tous en fait.

64. Mais plusieurs délégations ont jugé inadmissible le projet de résolution, parce que ce paragraphe y figure. En conséquence, s'il est procédé au vote par paragraphe par paragraphe, la délégation de Costa-Rica votera contre le paragraphe 6 pour qu'on le retire du projet de résolution; ainsi, l'ensemble du projet de résolution obtiendra le plus grand nombre de voix possible. Mais ma délégation demandera aux autres délégations de voter en faveur du projet de résolution qui va être mis aux voix, même si le paragraphe en question continue d'y figurer. Il convient en effet que l'Organisation des Nations Unies reconnaisse pleinement que Porto-Rico est autonome et que l'île possède actuellement son propre gouvernement.

65. M. LODGE (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Les Etats-Unis sont fiers des nouveaux rapports qui les unissent à Porto-Rico et de l'effort commun accompli par nos deux peuples dans le sens du progrès politique. Il va sans dire que j'approuve fermement le nouveau statut de Porto-Rico, qui est devenu un Etat autonome associé aux Etats-Unis; toutefois, il n'entre pas dans mes intentions de passer en revue ici les faits que mes collègues, Mme Bolton et M. Ferno, ont déjà exposés en détail devant la Quatrième Commission. Si j'ai demandé la parole, c'est pour apporter à l'Assemblée générale un message important du Président des Etats-Unis.

66. Au nom du Président, je suis autorisé à déclarer que, si l'Assemblée législative de Porto-Rico adopte à n'importe quel moment une résolution en faveur d'une indépendance plus complète, voire absolue, le Président

recommandera immédiatement au Congrès d'accorder cette indépendance. Le Président désire également que je déclare qu'il accueillerait avec satisfaction, en pareille circonstance, l'adhésion de Porto-Rico au Traité de Rio et à la Charte des Nations Unies.

67. Ce message du Président marque l'intérêt traditionnel des Etats-Unis pour la liberté politique de tous les peuples, dans tous les pays du monde, chaque fois que la situation qui règne est telle que cette liberté ne puisse être mise en péril par des pressions intérieures ou extérieures.

68. M. MENDOZA (Guatemala) (*traduit de l'espagnol*): C'est avec un vif plaisir que la délégation du Guatemala a écouté la déclaration du représentant des Etats-Unis. Cette déclaration confirme entièrement ce que ma délégation a eu l'honneur de dire devant la Quatrième Commission: nous sommes certains que, lorsque le peuple porto-ricain dira aux Etats-Unis: "Nous avons été amis et associés; maintenant nous ne voulons plus être que des amis", le Gouvernement des Etats-Unis, fidèle à sa glorieuse tradition, accordera à ce peuple l'indépendance totale qu'il réclame.

69. Pour ce qui est des projets de résolution dont nous sommes saisis, ma délégation ne tient pas à reprendre ici au sujet des facteurs les arguments qu'elle a exposés devant la Quatrième Commission et qu'elle a empruntés aux auteurs mêmes de la Charte de San-Francisco, pour démontrer que la thèse que la délégation belge nous a maintes fois exposée à l'Assemblée générale, et en plusieurs sessions, s'oppose totalement à l'interprétation légitime que les auteurs mêmes de la Charte ont donnée au Chapitre XI, savoir que le Chapitre XI s'applique exclusivement aux populations des territoires qui n'ont pas encore atteint l'autonomie complète, et non aux populations plus ou moins évoluées qui vivent à l'intérieur des frontières nationales de territoires indépendants.

70. Je veux parler particulièrement du projet de résolution VII que la Quatrième Commission a soumis à l'Assemblée générale et qui a trait à Porto-Rico. A plusieurs reprises, ma délégation a reconnu que la population de Porto-Rico, grâce à ses mérites et à la bonne volonté du Gouvernement des Etats-Unis, a déjà atteint un haut degré d'autonomie. La délégation du Guatemala, qui représente un peuple frère du peuple porto-ricain et qui a suivi depuis des siècles la lutte de ce peuple pour sa liberté, applaudit avec enthousiasme aux progrès effectués par le peuple porto-ricain sur la voie de l'accession à l'autonomie; en applaudissant à ces progrès, elle félicite de tout cœur ce peuple frère, ainsi que le Gouvernement des Etats-Unis qui a rendu ces progrès possibles.

71. Cependant, il ne s'agit pas ici de déterminer si le statut que l'on a donné au peuple porto-ricain est satisfaisant ou non, si ce statut aide ou non le peuple porto-ricain à réaliser intégralement ses aspirations nationales; il ne s'agit pas ici d'accorder ou de refuser la liberté au peuple porto-ricain: notre tâche est tout autre, mais c'est une tâche très simple, dénuée de toute complication. Notre tâche consiste uniquement à savoir si le degré d'autonomie que le peuple porto-ricain a atteint à ce jour correspond ou ne correspond pas à la faculté de "s'administrer complètement lui-même", suivant l'expression employée par la Charte.

72. Compte tenu de cette idée et de cette interprétation limitée, ma délégation a la conviction absolue que le Gouvernement actuel de Porto-Rico se trouve à tel point limité dans l'exercice de ses prérogatives et dépend

à tel point des Etats-Unis qu'il n'est pas possible de considérer qu'il a atteint l'autonomie complète que demande l'Organisation des Nations Unies. C'est pourquoi ma délégation votera une fois encore contre le projet de résolution adopté par la Quatrième Commission; en même temps, elle formule des vœux très sincères pour que le noble peuple porto-ricain se rapproche chaque jour de l'autonomie complète et puisse, de sa propre initiative et en toute liberté, réaliser intégralement ses aspirations. Quelles sont ces aspirations? C'est une question qui intéresse les Porto-Ricains, et uniquement les Porto-Ricains. C'est à eux qu'il appartient, de leur propre volonté, de définir ces aspirations et d'affirmer ce que désire la population. Qu'il s'agisse d'indépendance absolue, d'association plus ou moins étroite avec les Etats-Unis ou qu'il s'agisse du statut actuel, ma délégation, mon peuple et mon gouvernement y applaudiront de tout cœur.

73. La PRESIDENTE (*traduit de l'anglais*): Nous allons mettre aux voix chacun des projets de résolution présentés par la Quatrième Commission [A/2556 et Corr.1]. Les délégations pourront expliquer leur vote avant ou après chaque scrutin.

Par 32 voix contre 19, avec 6 abstentions, le projet de résolution I, y compris son annexe, est adopté.

A l'unanimité, le projet de résolution II est adopté.

Par 43 voix contre 8, avec 7 abstentions, le projet de résolution III est adopté.

Par 48 voix contre zéro, avec 8 abstentions, le projet de résolution IV est adopté.

Par 39 voix contre 15, avec 6 abstentions, le projet de résolution V est adopté.

74. M. MUNRO (Nouvelle-Zélande) (*traduit de l'anglais*): Je n'oublie pas que l'Assemblée générale vient de voter sur le projet de résolution I, relatif aux facteurs, et sur la question de la majorité requise pour l'adoption des projets de résolution dont nous sommes saisis, mais c'est une autre question que je veux aborder maintenant. Avant que la Présidente n'invite l'Assemblée générale à voter sur les projets de résolution VI et VII, je voudrais lui demander de considérer qu'ils traitent tous les deux de questions importantes et qu'il y a par conséquent lieu d'appliquer à leur sujet l'article 84 du règlement intérieur. Ces projets de résolution concernent la cessation de la communication des renseignements visés à l'Article 73, e, de la Charte en ce qui concerne, d'une part, les territoires non autonomes des Antilles néerlandaises et du Surinam et, d'autre part, Porto-Rico. Le Gouvernement des Pays-Bas et celui des Etats-Unis ont déjà décidé de ne plus envoyer au Secrétaire général, pour ce qui est de ces territoires, les renseignements visés à l'Article 73, e, de la Charte.

75. Je voudrais simplement dire en quelques mots pourquoi ma délégation considère que ces projets de résolution traitent de questions importantes. L'Article 73, e, de la Charte impose aux Etats Membres qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes l'obligation de communiquer régulièrement au Secrétaire général des renseignements d'ordre statistique sur ces territoires. J'estime que les décisions de l'Assemblée générale relatives à la détermination de Puissances administrantes de ne plus communiquer ces renseignements ont un rapport très étroit avec les obligations de ces Etats Membres. Les décisions de l'Assemblée générale sur ces deux questions sont en outre d'une importance primordiale pour les habitants des territoires en cause, qui doivent observer avec le

plus grand intérêt ce qui se passe ici aujourd'hui et qui peut avoir d'importantes conséquences pour leur avenir politique.

76. Enfin, ces décisions de l'Assemblée générale constituent, dans une certaine mesure, un jugement porté sur l'action de deux Etats Membres, et un tel jugement ne doit certes pas être porté à la légère. Je veux donc croire que les membres de l'Assemblée donneront à ces projets de résolutions la sérieuse attention qu'ils méritent. Si la Présidente estime devoir mettre ma proposition aux voix, je prierai tous ceux des membres de l'Assemblée qui ont à cœur le bien-être et le progrès des territoires non autonomes de l'appuyer, et je ferai très respectueusement remarquer que, si ces questions n'ont pas d'importance, c'est que ce mot a cessé d'en avoir aussi.

77. La PRESIDENTE (*traduit de l'anglais*): Je regrette de ne pouvoir mettre aux voix la proposition du représentant de la Nouvelle-Zélande, car la proposition du Mexique visait les projets de résolution VI et VII aussi bien que le projet de résolution I, et la décision que l'Assemblée a déjà prise s'applique aux trois projets.

78. M. MUNRO (Nouvelle-Zélande) (*traduit de l'anglais*): Je serais certainement le dernier à m'élever contre une décision de la Présidente. Tout ce que je veux dire — et j'ignore combien de représentants sont de mon avis — c'est que, si j'ai bien compris, mais je puis me tromper, le vote de l'Assemblée portait sur le projet de résolution I relatif aux facteurs et que la Présidente a autorisé tous les représentants à exprimer leur avis, sous forme d'explication de vote, sur chacun des projets de résolution. Mais, dans mon esprit, le vote de l'Assemblée ne concernait pas les projets de résolution particuliers que j'ai mentionnés.

79. La PRESIDENTE (*traduit de l'anglais*): L'intervention du représentant du Mexique portait sur l'ensemble de la question. Je crois donc qu'il avait en vue aussi bien les projets de résolution VI et VII que le projet de résolution I. Je voudrais que le représentant du Mexique confirme ou contredise cette interprétation.

80. Sir Percy SPENDER (Australie) (*traduit de l'anglais*): Je proposerais que cette question soit laissée à la décision de l'Assemblée. Je ne me propose pas de contester l'interprétation que la Présidente a donnée de la décision prise sur la proposition du représentant du Mexique. Tout ce que je puis dire c'est que je ne suis pas le seul membre de l'Assemblée à avoir compris autrement. Si tel n'avait pas été le cas, j'aurais certainement demandé la possibilité d'exprimer mon avis sur les questions en cause.

81. Comme il semble qu'il y ait eu un malentendu assez sérieux, je suis certain que la Présidente conviendra avec moi que nous devrions laisser à l'Assemblée le soin de décider si elle entend appliquer, pour les deux projets de résolution, la règle de la majorité des deux tiers ou celle de la majorité simple. Je puis en toute sincérité assurer la Présidente que, lorsque l'Assemblée a été saisie de la première motion concernant les vues du représentant du Mexique, je n'avais nullement l'impression que cette proposition visait les projets de résolution VI et VII.

82. Sir Gladwyn JEBB (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): J'estime qu'avant de prendre une décision sur ce point extrêmement important, nous devrions essayer de voir où nous allons. Je ne crois vraiment pas que l'on puisse trancher des questions de ce genre en

votant sur elles en un tournemain, si je puis dire. Il convient d'en discuter davantage. A mon avis, la chose est très importante, et je ne vois pas pourquoi les représentants n'auraient pas le droit d'exposer leurs vues. Je voudrais donc expliquer, en deux minutes, pourquoi j'ai cru, moi aussi, comme le représentant de l'Australie, que ce dont il s'agissait, lorsque nous avons voté après l'intervention du représentant du Mexique, n'était pas de savoir si toutes les questions que peut soulever le Chapitre XI devait être décidées à la majorité simple, mais plutôt si la question des facteurs exigeait cette majorité.

83. Si, comme je crois le comprendre, il s'agit maintenant de décider que toutes les questions concernant le Chapitre XI doivent invariablement être tranchées à la majorité simple, j'estime, en raison surtout de la faible majorité à laquelle a été prise la décision sur les facteurs, que l'on devrait donner à l'Assemblée l'occasion de débattre cette question. Il ne s'agit de rien moins qu'une question importante.

84. C'est à mon avis une étrange théorie que celle que nous a présentée le représentant du Mexique. Il a dit, si j'ai bien compris sa pensée telle qu'elle vient d'être précisée, que toutes les questions découlant du Chapitre XI devraient être décidées à la majorité simple. Or, que dit la Charte? En son Article 18, elle prescrit que les questions importantes doivent être tranchées à la majorité des deux tiers. Le libellé de cet article est le suivant: "Les décisions de l'Assemblée générale sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers . . ." Toutes les questions importantes doivent donc être décidées à la majorité des deux tiers. Cet article énumère même certaines questions qui, par définition, sont considérées par la Charte elle-même comme importantes. L'Article dit encore, et je reconnais qu'il peut y avoir une certaine ambiguïté dans la Charte elle-même:

"Les décisions sur d'autres questions, y compris la détermination de nouvelles catégories de questions à trancher à la majorité des deux tiers, sont prises à la majorité des membres présents et votant."

85. En un sens, la question qui se pose est la suivante : le mot "importantes" signifie-t-il oui ou non "importantes"? De toute évidence, la Charte ayant expressément déclaré que les questions importantes doivent être tranchées à la majorité des deux tiers, le mot "autres" ne peut se rapporter qu'à des questions non importantes. A ce propos, nous savons que, parmi les questions expressément énoncées dans la Charte comme importantes figure le fonctionnement du système de tutelle. Or, si le fonctionnement du système de tutelle est en fait mentionné dans la Charte elle-même comme une question importante, et si par conséquent les résolutions qui s'y rapportent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers, le sens commun n'exige-t-il pas que l'on considère, par analogie, les questions relevant du Chapitre XI comme également importantes? Pourquoi les questions relevant du Chapitre XI devraient-elles être considérées comme non importantes et les questions touchant au système de tutelle comme importantes? Il n'y aurait là rien de logique.

86. A mon humble avis, et de l'avis de ma délégation, la thèse mexicaine revient à dire — et doit en réalité être ainsi considérée — que les questions relatives au Chapitre XI de la Charte ne sont pas des questions importantes. Ce n'est pourtant pas là l'opinion exprimée par le représentant du Mexique, qui a dit, au contraire, que ces questions sont très importantes, de toute pre-

nière importance. Il semble donc qu'il y ait contradiction dans sa déclaration. Le représentant du Mexique a tout d'abord dit qu'il s'agissait de questions extrêmement importantes. Puis il a dit que les décisions de l'Assemblée générale concernant les questions importantes sont sans rapport avec le sujet qui nous occupe. Comment expliquer cela? A première vue, il me semble impossible que l'Assemblée ait pu prendre pareille décision, même à propos des facteurs. Mais si cette décision doit s'étendre à tout le Chapitre XI, cela devient assez grave.

87. Je n'ignore pas, bien entendu, qu'aux termes du paragraphe 3 de l'Article 18 il est en fait possible à l'Assemblée générale — et elle vient de montrer que la chose est possible — de décider à la majorité simple, si elle en décide ainsi dans sa sagesse, qu'une question quelconque, quelle que soit son importance, n'est pas en réalité importante mais qu'elle est simplement l'une des "autres" questions prévues par la Charte. Rien ne peut empêcher l'Assemblée d'en décider ainsi. En fait, l'Assemblée a manifesté sa sagesse il y a seulement un instant. Nul ne peut donc empêcher l'Assemblée générale d'agir ainsi si elle se prononce en ce sens à la majorité simple. Nous n'en estimons pas moins, avec tout le respect que nous devons à tous ceux qui professent une opinion différente, que c'est là une décision irréfléchie de la part de cet important organe.

88. Il a été particulièrement regrettable, à notre avis, qu'au lieu de décider, comme l'autorise le paragraphe 3 de l'Article 18, qu'une nouvelle catégorie de questions serait tranchée à la majorité des deux tiers, l'Assemblée a été invitée au contraire à décider — comme on le lui demande maintenant, si je comprends bien — qu'une nouvelle catégorie de questions, en l'espèce des questions touchant au Chapitre XI, sera tranchée à la majorité simple, ce qui est absolument le contraire de ce que voulait manifestement la Charte.

89. Je voudrais dire enfin, et je n'en ai plus que pour quelques minutes à vous infliger mes vues, qu'au fond, si les auteurs de la Charte ont prévu que certaines questions spéciales et d'autres questions, du fait de leur importance, doivent être tranchées à la majorité des deux tiers, c'est vraisemblablement parce qu'ils pensaient — avec raison je crois — qu'une résolution adoptée à la majorité des deux tiers, bien que n'étant pas obligatoire comme nous le savons tous, jouirait tout au moins d'une certaine autorité morale aux yeux de tous les membres. Je crois donc qu'il appartient à ceux qui ont appuyé — et qui appuient maintenant — la proposition dont nous sommes saisis de dire s'ils ont consciemment voulu et s'ils veulent consciemment diminuer l'autorité morale de toute résolution que l'Assemblée générale pourrait désormais adopter à propos du Chapitre XI. Si c'est là ce qu'ils attendent de nous, agissons donc.

90. Mme BOLTON (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): J'ai cru, moi aussi, que nous ne votions que sur les facteurs. Je me demande si, pour nous permettre à tous — y compris la délégation des Etats-Unis — de sortir d'une confusion qui semble être générale, vous ne pourriez avoir l'obligeance de nous faire lire le compte rendu sténographique de vos propres observations, en tant que Présidente, lorsque vous avez mis la question aux voix. Nous vous en serions très reconnaissants.

91. La PRESIDENTE (*traduit de l'anglais*): Je suis intervenue il y a un instant pour donner une interprétation du discours du représentant du Mexique. Celui-ci

a ensuite confirmé l'exactitude de mon interprétation. Cependant, étant donné la tournure qu'a prise le débat, je suis tout à fait disposée à demander à l'Assemblée si elle désire préciser que la décision adoptée tout à l'heure doit être comprise comme s'étendant aux projets de résolution VI et VII.

92. Sir Percy SPENDER (Australie) *parlant de sa place*: (*traduit de l'anglais*): Pour être présentée correctement, la question ne doit pas être posée de la façon proposée par la Présidente; il convient de demander si l'Assemblée applique ou non la règle des deux tiers.

93. La PRESIDENTE (*traduit de l'anglais*): Je ne vois pas comment je pourrais soulever cette question pour l'instant. La décision adoptée parlait de majorité simple et c'est de cela que nous nous occupons en ce moment.

94. M. MENDOZA (Guatemala) (*traduit de l'espagnol*): Ma délégation ne voit aucun inconvénient à ce que l'on consulte l'Assemblée sur cette question, mais elle tient à attirer l'attention des Membres de l'Assemblée sur le règlement intérieur. En premier lieu, nous avons une décision de l'Assemblée qui a été adoptée par 30 voix contre 26. Une majorité des deux tiers est nécessaire pour modifier cette décision. En second lieu, la Présidente de l'Assemblée a déjà donné son interprétation et, pour modifier sa décision, une majorité des deux tiers est également nécessaire.

95. La PRESIDENTE (*traduit de l'anglais*): Il ne s'agissait pas d'une décision; ce n'était qu'une interprétation.

96. M. MENDOZA (Guatemala) (*traduit de l'espagnol*): Je vous remercie de m'avoir montré l'erreur que j'ai commise.

97. M. MUNRO (Nouvelle-Zélande) (*traduit de l'anglais*): Vous savez, Madame la Présidente, je crois pouvoir le dire sans me tromper, que ni ma délégation ni moi-même ne voudrions méconnaître une de vos décisions. Mais nous savons tous ici qu'un vote peut donner lieu à des malentendus.

98. Il me déplairait qu'en changeant d'avis, l'Assemblée vienne annuler une de vos conclusions — une de vos décisions — et, avec tout le respect que je vous dois, il me déplairait que la question soit abordée sous la forme que vous proposez. Si vous me permettez de m'exprimer ainsi, je crois qu'il serait conforme à la dignité de vos hautes fonctions et aux responsabilités de cette Assemblée que vous acceptiez, à propos d'une question qui a donné lieu à un malentendu, que nous votions en notre qualité de représentants d'Etats souverains, sur la très importante question de savoir si la règle des deux tiers est applicable ou non.

99. M. KYROU (Grèce) (*traduit de l'anglais*): Si je comprends bien l'ensemble de la situation, vous n'avez pris aucune décision, Madame la Présidente. Vous n'avez fait qu'interpréter la motion présentée par le représentant du Mexique, et je crois que nous pourrions continuer cette discussion pendant des heures. C'est pourquoi, dans ces conditions, je crois que la seule solution est celle que vous venez de proposer. Vous avez interprété la motion présentée par le représentant du Mexique comme s'appliquant aux sept projets de résolution, et cette interprétation a été confirmée par le représentant du Mexique lui-même; je crois donc que la seule façon de sortir de la difficulté présente consiste à demander à l'Assemblée si elle approuve votre interprétation.

100. Sir Percy SPENDER (Australie) *parlant de sa place (traduit de l'anglais)*: Plus précisément, la question à poser à l'Assemblée devrait être celle de savoir s'il s'agit ou non d'une question importante au sens du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte.

101. La PRESIDENTE (*traduit de l'anglais*): Je voudrais attirer l'attention des honorables représentants qui ont insisté sur ce point qu'un vote a déjà eu lieu. La seule façon de résoudre la question est donc celle que je viens de proposer à l'Assemblée. Je ne vois pas comment, après que le vote a eu lieu et que l'auteur même de la proposition a déclaré qu'elle devait s'entendre de la façon indiquée par la Présidente, nous pourrions maintenant, au point où nous en sommes, revenir subitement en arrière. Peut-être cela sera-t-il possible lorsque la situation aura été éclaircie.

102. Sir Gladwyn JEBB (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais demander un éclaircissement. Je dois dire que je trouve la situation assez confuse. J'avais compris — je me suis peut-être trompé — que la Présidente n'avait initialement mis aux voix la proposition du Mexique que pour le projet de résolution relatif aux facteurs. Si j'avais cru qu'on votait sur l'ensemble de la question du Chapitre XI — ce qui, si je comprends bien, est ce qu'on suggère maintenant — j'aurais certainement demandé à prendre la parole et je pense que la Présidente m'en aurait accordé le droit.

103. Quelle est exactement la situation en ce moment? Dois-je comprendre que la Présidente estime que le vote auquel nous avons procédé sur la proposition du Mexique se rapportait à toutes les questions, quelles qu'elles soient, qui se posent à propos du Chapitre XI, ou considère-t-elle que ce vote ne se rapportait qu'aux sept projets de résolution? C'est encore là un point obscur, pour moi du moins. Notre décision et notre attitude dépendront de ce qui s'est exactement passé lorsque la proposition a été mise aux voix. C'est pourquoi je voudrais me joindre au représentant des Etats-Unis pour demander qu'on donne lecture du passage du compte rendu sténographique correspondant au moment où la Présidente a effectivement mis la proposition aux voix. De cette manière, nous saurions tous où nous en sommes et ce sur quoi nous pouvions supposer que nous votions.

104. La PRESIDENTE (*traduit de l'anglais*): Ce qui s'est probablement passé, à mon sens, c'est qu'un certain nombre des représentants n'ont pas écouté très attentivement la déclaration du représentant du Mexique. Mon interprétation se fondait uniquement sur ce qu'il avait dit; je ne lui ai pas prêté des propos qu'il n'avait pas tenus. Sa déclaration m'a donné l'impression qu'elle se rapportait aussi bien aux projets de résolution VI et VII qu'au projet de résolution I.

105. M. VYCHINSKY (*traduit du russe*): La délégation soviétique respecte toujours avec le plus grand soin et la plus grande attention les lois qui régissent l'activité de l'Assemblée générale et de toute notre Organisation.

106. Au nom de ma délégation, je dois dire que moi aussi j'ai compris, comme l'a précisé la Présidente, que le vote auquel nous avons déjà procédé sur la question posée par un représentant, avant la mise aux voix de ces sept projets de résolutions, portait sur l'ensemble des projets. La chose m'a semblé évidente d'après la façon dont la question était posée, mais aussi d'après le fond même de ces textes. Le contenu d'aucun de ces projets de résolution — tel que je le vois, le comprends et le considère — ne revêt un caractère tel qu'on puisse

le ranger parmi les questions importantes, telles que celles qui concernent le régime de la tutelle, que visent l'Article 18 de la Charte et l'article 84 du règlement intérieur.

107. Se référant à la Charte, le représentant du Royaume-Uni vient de déclarer que, d'après celle-ci, les questions relatives au fonctionnement du régime de tutelle font partie des questions importantes à trancher à la majorité des deux tiers. Or, je me permets d'affirmer que le projet de résolution VI, que nous examinons actuellement, ne traite nullement de questions relatives au fonctionnement du régime de tutelle. Si vous voulez bien l'examiner en détail, paragraphe par paragraphe, vous constaterez qu'il ne contient justement rien sur le fonctionnement du régime de tutelle.

108. Ce n'est pas là, évidemment, un effet du hasard. Si nous nous reportons au règlement intérieur qui reproduit l'article correspondant de la Charte, c'est-à-dire l'Article 18, nous voyons qu'il n'y est pas fait mention de la tutelle en général, mais des questions qui intéressent le fonctionnement du régime de tutelle. Le seul passage du projet de résolution VI où l'on parle, si peu que ce soit, de tutelle, c'est le dernier paragraphe, qui prie le Gouvernement des Pays-Bas de communiquer régulièrement au Secrétaire général les renseignements visés à l'Article 73, e; mais ce n'est pas une question relative au fonctionnement du régime de tutelle. Il s'agit simplement de l'obligation, pour le Gouvernement des Pays-Bas, de s'acquitter des obligations dont il est tenu actuellement. On y lit: "en ce qui concerne les Antilles néerlandaises et le Surinam ... jusqu'au moment où l'Assemblée générale aura décidé qu'il y a lieu de cesser la communication des renseignements relatifs à ces territoires". Par conséquent, pour moi — et, j'en suis convaincu, pour de nombreux autres représentants — la situation était claire: il ne s'agissait nullement d'une question relative au régime de tutelle et exigeant, à ce titre, la majorité des deux tiers, mais simplement d'une invitation à continuer de communiquer des renseignements au Secrétaire général. La communication de renseignements est une chose; le régime de tutelle en est une autre. Les questions relatives au régime de tutelle, ce sont, par exemple, telles ou telles modifications nécessaires pour le fonctionnement de ce régime. Je n'en vois pas ici. C'est pourquoi, tout naturellement, j'ai pensé qu'il fallait un vote à la majorité simple.

109. Je voudrais appeler l'attention de l'Assemblée sur un point. Nous en sommes au projet de résolution VI. Nous avons donc voté sur cinq projets de résolution avant d'en arriver là, et personne n'a demandé s'il fallait un vote à la majorité des deux tiers. Nous avons voté à la majorité simple sur les projets de résolution I, II, III, IV et V, puis soudain, avant que nous n'abordions le vote sur le projet de résolution VI, voilà qu'on fait valoir que ce projet présente une importance telle qu'il exige une décision prise à la majorité des deux tiers. A mon avis, ce projet de résolution, quant à son importance, ne diffère nullement des précédents, pas plus que du projet de résolution VII. C'est pourquoi j'estime — et cela va de soi — que nous devons voter sur ce projet de résolution à la majorité simple, et que la décision prise a été correcte.

110. Si la Présidente pose la question de savoir si la décision que nous avons prise touchant le vote à la majorité simple était fondée ou non, le représentant du Guatemala a évidemment raison d'insister pour que l'on applique l'article 82 du règlement intérieur, qui

prévoit un vote à la majorité des deux tiers. Si, sur ce point, on juge nécessaire de soumettre à un vote l'opinion de la Présidente, opinion qui me semble parfaitement correcte, cela revient à demander à l'Assemblée un nouveau vote sur une décision qu'elle a déjà adoptée. Dans ce cas, nous serons obligés de voter en conformité avec l'article 82, c'est-à-dire que cette décision, qui a déjà été prise, ne peut être modifiée ou rejetée à la présente session que si l'Assemblée générale se prononce pour la majorité des deux tiers.

111. M. MENON (Inde) (*traduit de l'anglais*) : La délégation de l'Inde ne voit pas très clairement quel est le sujet de la discussion actuelle. S'il s'agit d'une motion d'ordre, on peut, autant que je sache, donner la parole à deux orateurs pour et à deux orateurs contre. Néanmoins, puisqu'il y a eu un précédent de discussion générale à ce propos, je voudrais dire qu'à l'avis de ma délégation une proposition a été présentée par le représentant du Mexique et que le représentant du Danemark s'est déclaré contre cette proposition. La Présidente a fait connaître son interprétation, ou plutôt, puisque aucun texte ne prévoit d'interprétation, sa décision, lorsqu'on lui a demandé si la proposition se rapportait à l'ensemble des sept projets de résolution. En conséquence, la seule procédure possible est que quelqu'un en appelle de la décision présidentielle, ou que celle-ci soit volontairement mise aux voix. Je ne vois pas comment nous pourrions procéder à un nouveau vote sur cette question s'il n'était pas fait appel de la décision présidentielle et si une nouvelle décision n'était pas prise.

112. Je voudrais aussi souligner que, depuis l'examen du projet de résolution I, nous en avons déjà discuté d'autres relatifs à l'éducation, à l'autonomie et à des questions de même nature ; or ce n'est qu'actuellement qu'on soulève des objections de cet ordre. Je ne pense pas qu'il convienne que je discute du fond de l'Article 18 de la Charte, mais on peut noter que dans cet article, il est fait expressément mention des questions qui doivent être soumises à la règle de la majorité des deux tiers. Quand, dans un texte juridique quelconque, figure une mention expresse, non seulement il est sous-entendu, mais encore c'est le sens et l'intention mêmes de la clause en question que, dans le cas de toutes les autres questions, les dispositions énoncées ne s'appliquent pas.

113. Pour ces raisons, je suggère que nous poursuivions le débat conformément à la décision prise par la Présidente.

114. M. PIGNON (France) : Il me paraît évident, après les explications qui ont déjà été données par un certain nombre des orateurs qui m'ont précédé, que nous avons voté dans la confusion. Avons-nous même voté sur une motion ? Il semble bien, en fait, que nous ayons voté sur un discours, lequel comportait, évidemment, des conclusions, mais également des arguments ou des exemples qui semblent avoir été confondus avec des conclusions au sens juridique du terme.

115. Quelle a été la base de l'interprétation donnée par la Présidente ? Une confirmation du représentant du Mexique. Mais cette confirmation a été rétrospective, elle a été tardive ; elle est venue après que le vote ait été acquis. Par conséquent, il me semble qu'elle ne présente qu'une valeur en tout cas relative.

116. Dans ces conditions, j'ai une solution à proposer, si elle convient au représentant du Mexique. Etant donné que c'est sa décision qui, en quelque sorte, a été à la base de la décision même de la Présidente, si le

représentant du Mexique consentait à admettre dans l'intérêt de la clarté et de la bonne entente qui doit régner au cours des travaux de l'Assemblée, que sa motion — si j'ose ainsi qualifier ce qui a été, en fait, un discours — n'avait qu'une portée relative aux facteurs d'autonomie et s'il nous permettait d'avoir maintenant un nouveau vote, il nous rendrait certainement un très grand service.

117. La PRESIDENTE (*traduit de l'anglais*) : Un véritable débat semble s'engager. Plusieurs représentants m'ont donné l'impression — mais mes impressions mêmes deviennent un peu confuses — qu'il existe une certaine confusion. Ce que je cherche, c'est à dissiper la confusion ; c'est pourquoi j'ai modifié les termes de la motion que je voulais mettre aux voix. Je donne la parole au représentant de l'Australie, qui a manifesté le désir de faire connaître son opinion à ce sujet, mais je demande que, puisque nous cherchons à éclaircir une situation confuse, nous n'ajoutions pas à la confusion.

118. Sir Percy SPENDER (Australie) (*traduit de l'anglais*) : J'obéirai de mon mieux aux instructions de la Présidente et je chercherai à ne pas ajouter à la confusion, mais je crois que la question est très simple.

119. En premier lieu, qu'il me soit permis de rappeler qu'un discours ne constitue pas une motion. Dans un discours, on touche à un grand nombre de points. Le seul problème est de savoir quel était le point, l'affaire, la question dont l'Assemblée était saisie. Je me suis donné la peine de chercher quelle était cette question. Il y avait un certain nombre de points inscrits à l'ordre du jour de cet après-midi. Le vote a porté sur la question des facteurs relatifs aux territoires non autonomes ; personne ne le conteste. Dans son discours, le représentant du Mexique a évoqué un certain nombre d'autres problèmes, comme il est normal quand on présente une argumentation ; mais la seule question est de savoir de quelle nature était la motion qu'il entendait proposer au cours de la présente séance de l'Assemblée. A vrai dire, aucune motion n'a été soumise à l'Assemblée, mais la Présidente a interprété les intentions du représentant du Mexique et, autant que je comprenne, la seule question qui ait été posée à l'Assemblée se rapportait au premier point de l'ordre du jour. En mettant cette question aux voix, la Présidente a dit : "La motion selon laquelle le projet de résolution" — le projet de résolution au singulier — "peut être adopté à la majorité simple."

120. Le représentant des Etats-Unis a demandé que l'on donne lecture du compte rendu sténographique. En ce qui me concerne, je puis seulement dire que j'ai suivi la discussion comme, je crois, la majorité d'entre nous et que j'ai compris exactement, je pense, quelle était la question posée. Je me permets de suggérer qu'on donne lecture du compte rendu sténographique ; en tout cas, aucune considération de procédure ne doit empêcher l'Assemblée de résoudre par elle-même ce problème d'un intérêt considérable : la question qui se pose est-elle ou non une question importante au sens du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte ?

121. La PRESIDENTE (*traduit de l'anglais*) : C'est précisément pour la raison évoquée par le représentant de l'Australie — c'est-à-dire parce que je veux que l'Assemblée ait toute possibilité de prendre la décision qui lui conviendra en pleine connaissance de ce qu'elle a décidé antérieurement — que je me suis efforcée de donner une nouvelle forme à la motion. Comme je l'ai dit précédemment, je cherche uniquement à préciser dans quel esprit on a voté la première fois ; il n'est pas

du tout clairement établi que tous aient compris le vote de la même façon. C'est pourquoi je suggère que nous abordions la question de la façon suivante: assurons-nous si l'intention de l'Assemblée est de considérer que la décision prise au sujet de la procédure de vote s'applique uniquement au projet de résolution I.

122. En conséquence, je mets aux voix la proposition ci-après: "La décision prise au sujet de la procédure de vote ne s'applique qu'à la résolution I". Le vote par appel nominal a été demandé.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par les Etats-Unis d'Amérique, dont le nom est tiré au sort par la Présidente.

Votent pour: Etats-Unis d'Amérique, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Colombie, Costa-Rica, Danemark, République Dominicaine, Equateur, France, Islande, Israël, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pérou, Suède, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Votent contre: Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Argentine, Bolivie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chine, Cuba, Tchécoslovaquie, Egypte, Ethiopie, Grèce, Guatemala, Haïti, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Liban, Libéria, Mexique, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, Pologne, Arabie saoudite, Syrie, Thaïlande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

S'abstiennent: Chili, Salvador, Honduras, Nicaragua.

Par 34 voix contre 21, avec 4 abstentions, la proposition est rejetée.

123. La PRESIDENTE (*traduit de l'anglais*): Nous devons maintenant prendre une décision en ce qui concerne les projets de résolution VI et VII, et je voudrais mettre aux voix une motion selon laquelle la majorité simple seulement est requise pour l'approbation des projets de résolution VI et VII.

124. M. ESPINOSA Y PRIETO (Mexique) (*traduit de l'espagnol*): Je vais être très bref. Je tiens à déclarer que, dans toute mon intervention, je me suis efforcé de faire comprendre que la demande du Gouvernement mexicain tendait à faire adopter la majorité simple et non la majorité des deux tiers pour toute question touchant au Chapitre XI. J'ai abondamment soutenu cette thèse dans tout mon exposé; même si, par suite de circonstances malheureuses, je n'ai pu conclure mon exposé, il sera facile de voir dans le compte rendu sténographique, que j'ai terminé en disant ceci:

"Nous demandons que, dans tous les travaux relatifs aux territoires non autonomes, on procède au vote à la majorité simple."

125. La délégation mexicaine estime qu'il convient de maintenir sur ce point la décision présidentielle; elle estime que le scrutin qui vient de se terminer doit consacrer la juste interprétation que la Présidente a donnée de mes paroles. La délégation mexicaine ne croit pas qu'il convienne en l'occurrence de procéder à un nouveau scrutin. Il va de soi que la délégation mexicaine se conformera, comme toujours, à la décision de la Présidente.

126. M. MATES (Yougoslavie) (*traduit de l'anglais*): Je reconnaiss qu'il est regrettable qu'au lieu de poursuivre le scrutin sur les projets de résolution, nous ayons laissé se développer une discussion de semi-procédure. Je n'aurais pas tenu à participer à cette

discussion si l'on n'avait présenté à nouveau une interprétation de la Charte qui me paraît entièrement erronée, et c'est précisément cette mauvaise interprétation qui, à mon avis, est à l'origine de la plupart des difficultés rencontrées au cours de ce débat.

127. Le représentant du Royaume-Uni et quelques autres représentants ont soutenu qu'aux termes de l'Article 18 de la Charte la majorité des deux tiers est requise pour certaines questions importantes, et que l'Assemblée peut décider que d'autres questions importantes doivent également être tranchées à la majorité des deux tiers. Tout d'abord, je crois qu'il est très difficile de voter pour décider si une question est importante ou non; il est possible que cette question ne revête pas la même importance dans l'esprit des différentes délégations, et il serait peut-être malaisé de convenir d'un dénominateur commun pour tous les cas. On est allé jusqu'à demander qu'un vote soit pris sur le point de savoir si la question traitée dans certains projets de résolutions était importante ou non. Toutefois, je crois que cette discussion est hors de propos. L'Article 18 de la Charte stipule que les décisions de l'Assemblée sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers; vient ensuite une énumération complète des questions qui ont été déclarées importantes; le paragraphe 3 de l'Article 18 stipule que les décisions sur d'autres questions, y compris la détermination de nouvelles catégories de questions à trancher à la majorité des deux tiers, sont prises à la majorité simple.

128. Il est possible que le texte anglais de la Charte ait induit en erreur le représentant du Royaume-Uni; en effet, nous lisons au paragraphe 2 de l'Article 18: "*These questions shall include*"; vient ensuite une énumération. Je tiens à rendre hommage une fois de plus depuis cette tribune à la langue française. Le texte français de la Charte est un texte officiel, et lorsqu'il existe des textes d'un document juridique en deux ou plusieurs langues faisant également foi, si l'un des textes prête à équivoque et si l'autre est précis, il convient d'interpréter ce document d'après le texte le plus précis. C'est là un concept juridique que personne dans cette Assemblée, je présume, ne contestera. Or, que dit le texte français de l'Article 18 de la Charte?

"Les décisions de l'Assemblée générale sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants."

Ceci est la règle. Vient ensuite la définition: "Sont considérées comme questions importantes", et nous trouvons ensuite une énumération des questions importantes.

129. Ces mots ne peuvent avoir d'autre sens que de signifier que les décisions de l'Assemblée générale sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers, ces questions importantes étant énumérées ensuite. "Sont considérées" est une définition des mots "questions importantes" que l'on retrouve dans la première phrase du paragraphe 2 de l'Article 18. "Sont considérées comme questions importantes" toutes les questions qui y sont énumérées comme telles. Cette énumération ne contient rien qui se rapporte au Chapitre XI de la Charte. En outre, il est stipulé au paragraphe 3:

"Les décisions sur d'autres questions, y compris la détermination de nouvelles catégories de questions à trancher à la majorité des deux tiers, sont prises à la majorité des membres présents et votants."

Cela signifie que, si une question quelconque ne fait pas partie des catégories énumérées au paragraphe 2 de l'Article 18, il est procédé au vote à la majorité simple.

Ces mots ne laissent subsister aucun doute, et toute discussion de procédure à ce sujet est complètement en dehors du cadre de la Charte.

130. Si j'ai demandé la parole, c'est parce que je crois qu'il s'agit d'un problème beaucoup plus grave que d'un simple vote sur un ou deux projets de résolution. Il s'agit d'une interprétation de la Charte. J'ai voulu éclaircir ce point, et j'ai tenu plus particulièrement à signaler à nouveau qu'à mon avis tout vote visant à déterminer si une question est importante ou non irait à l'encontre de la Charte; en effet, celle-ci ne nous demande pas de nous prononcer sur l'importance des questions, mais elle donne un sens technique aux questions importantes; elle définit et énumère ces catégories et stipule:

"Les décisions sur d'autres questions, y compris la détermination de nouvelles catégories de questions à trancher à la majorité des deux tiers . . ."

Cela signifie que l'Assemblée peut, à titre exceptionnel, décider de trancher d'autres catégories de questions à la majorité des deux tiers sans décider si ces questions sont importantes ou non.

131. M. RYCKMANS (Belgique): Le représentant du Mexique vient de nous exposer très clairement que l'objet de sa motion était de décider que les projets de résolution qui nous étaient soumis aujourd'hui et, d'une façon générale, les projets de résolution relatifs au Chapitre XI de la Charte devaient être soumis à la règle de la majorité simple.

132. Je ne crois pas que cette motion aurait dû être mise aux voix; en effet, toutes les questions présentées à l'Assemblée générale font l'objet de décisions prises à la majorité simple, à l'exception des questions importantes, et ces questions importantes sont celles qui sont mentionnées au paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte et celles que l'Assemblée générale décide, par un vote à la majorité simple, d'inclure dans la catégorie des questions importantes.

133. Aujourd'hui, la question ne se pose pas de savoir si l'Assemblée veut que les décisions soient prises à la majorité simple, ce qui est la règle; il s'agit de savoir si l'Assemblée générale est prête à décider que les deux questions qui lui sont actuellement présentées doivent être soumises à la règle de la majorité des deux tiers. Ces deux questions sont les suivantes: d'une part, la cessation de la communication des renseignements sur les Antilles néerlandaises et sur le Surinam est-elle justifiée? D'autre part, la décision des Etats-Unis relative à Porto-Rico est-elle justifiée?

134. Si la Présidente le juge nécessaire, je proposerai de mettre aux voix une motion tendant à ce que l'Assemblée générale considère ces deux questions comme étant des questions importantes.

135. La PRESIDENTE (*traduit de l'anglais*): Nous allons mettre aux voix la question de savoir si les projets de résolution VI et VII peuvent être adoptés à la majorité simple.

136. Je donne la parole au représentant du Guatemala pour une motion d'ordre.

137. M. MENDOZA (Guatemala) (*traduit de l'espagnol*): Je vous prie de m'excuser si je ne comprends pas bien ce que nous sommes en train de faire. J'ai l'impression que nous allons décider pour la troisième fois que nous ne voulons pas voter sur ces projets de résolution à la majorité des deux tiers. Nous l'avons fait une première fois lorsque la Présidente a mis aux voix la motion du représentant du Mexique; nous

venons de le faire une deuxième fois. Si j'ai bien compris l'interprétation en espagnol, la Présidente a mis aux voix la proposition suivante: l'Assemblée veut-elle interpréter cette décision comme signifiant que la majorité simple s'applique uniquement au projet de résolution I? L'Assemblée a répondu nettement par la négative. Que signifie cette réponse? Elle signifie que l'Assemblée veut que la décision sur les sept projets de résolution soit prise à la majorité simple. Pourquoi procéder à un nouveau scrutin sur la question de savoir si la décision sur les deux derniers projets de résolution devra être prise à la majorité simple ou à la majorité des deux tiers?

138. Il convient à mon avis de mettre aux voix immédiatement les deux projets de résolution VI et VII; la décision sur ces projets de résolution devra, conformément à la décision de l'Assemblée générale, être prise à la majorité simple.

139. M. RYCKMANS (Belgique): La présidence se propose de mettre aux voix la question de savoir si les projets de résolution qui nous sont soumis peuvent être votés à la majorité simple; ceci revient à demander à l'Assemblée générale si la Charte peut être obéie. Car la Charte dit que toutes les questions sont votées à la majorité simple, à l'exception des questions importantes, et sont considérées comme importantes les questions présumées importantes en vertu du paragraphe 2 de l'Article 18, de la Charte ainsi que les questions dont l'Assemblée générale elle-même décide qu'elles sont importantes. Telle est l'interprétation qui a été donnée d'une façon constante à ce terme depuis que l'Organisation des Nations Unies existe.

140. Je ne crois pas, je le répète, qu'il soit possible de mettre aux voix la question de savoir si nous devons obéir à la Charte. Toutes les questions soumises à l'Assemblée générale sont tranchées à la majorité simple, sauf si, par une décision prise à la majorité simple, l'Assemblée générale décide qu'il s'agit d'une question importante.

141. Pour mettre fin à cette confusion, je soumets la motion — et je fais une proposition formelle en ce sens si la Présidente l'estime nécessaire — que l'Assemblée générale considère comme importants les deux projets de résolution sur lesquels nous allons avoir à voter.

142. M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Si j'ai bien compris, la question posée est de savoir si le vote sur les projets de résolution VI et VII doit être pris à la majorité simple ou à la majorité des deux tiers. Dans ce cas, je dois vous demander une précision: sur quoi venons-nous de voter? En quoi consistait notre dernier vote?

143. A mon avis, voici ce qui s'est passé; l'histoire est brève et très claire: le représentant du Mexique a proposé que nous nous prononcions sur tous les projets de résolution à la majorité simple. Nous avons voté sur le projet de résolution I à la majorité simple, puis successivement sur les projets II, III, IV et V. Quand nous en sommes venus au projet de résolution VI, on a posé la question de savoir si la proposition du représentant du Mexique s'appliquait également à ce projet, ainsi qu'au projet VII, c'est-à-dire, si elle s'étendait à tous les projets de résolution en question, ou bien si elle ne visait que le premier de ces projets.

144. La Présidente a alors déclaré que la proposition du représentant du Mexique avait trait à tous les projets de résolution. Mais comme, évidemment, la Présidente a préféré ne pas imposer son opinion, elle

a consulté l'Assemblée, et tout d'abord le représentant du Mexique. Celui-ci a confirmé que sa proposition s'étendait à tous les projets de résolution. Nous avons voté: par 34 voix contre 21, si je ne me trompe, l'Assemblée a décidé que la proposition visait tous les projets de résolution, c'est-à-dire que nous devions donc nous prononcer sur tous ces projets à la majorité simple.

145. Maintenant, la Présidente pose la question suivante: faut-il voter sur le projet de résolution VI à la majorité simple ou à la majorité des deux tiers? Or, cette question a déjà été tranchée. Je pense, tout à fait comme le représentant du Guatemala, que la question a été réglée. S'il en est ainsi, à quoi bon prendre une nouvelle décision? La Présidente éprouve, me semble-t-il, quelque hésitation. S'il en est ainsi, je comprends ses scrupules: elle veut faire preuve d'une objectivité absolue, et elle a raison de s'y efforcer, mais nous ne devons pas être victimes de cet excès de scrupule. Nous ne devons pas en être les victimes et continuer indéfiniment à parler de la même question, à voter sur le même texte. A mon avis, nous devrions suivre la décision qui a été prise.

146. Enfin, si la Présidente ou un représentant désirent procéder à une nouvelle épreuve, cela signifiera que l'Assemblée devra réexaminer une décision déjà prise. Cette décision, c'est que le vote sur tous les projets de résolution — donc aussi sur les projets VI et VII — doit être pris à la majorité simple. Si l'on veut remettre la chose en question, nous devrons nous reporter à l'article 82 du règlement intérieur. Cet article nous permet de procéder ainsi. Mais je m'oppose catégoriquement à l'application de cet article; en effet, le vote qui vient d'avoir lieu a confirmé que tous les projets de résolution — du projet I au projet VII inclus — doivent faire l'objet d'un vote à la majorité simple. C'est pourquoi je prie respectueusement la Présidente de mettre aux voix ces projets de résolution.

147. Mme BOLTON (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): J'appuie la proposition du représentant de la Belgique. En particulier, le projet de résolution relatif à Porto-Rico intéresse directement les Etats-Unis ainsi que le Gouvernement et le peuple de Porto-Rico; il constitue pour ma délégation l'élément le plus important du rapport de la Quatrième Commission. En outre, ce projet de résolution est étroitement lié à l'exécution et à l'accomplissement d'une obligation expressément énoncée dans un article de la Charte, à savoir l'Article 73. Mon gouvernement a fait tous les efforts en son pouvoir en vue de s'acquitter en toute bonne foi de cette obligation; en fait, il a accompli plus que n'exigeait la lettre de la Charte. Ma délégation estime que c'est là une question importante au sens de l'Article 18 de la Charte et sur laquelle une décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers. Je veux espérer que la Présidente mettra aux voix la proposition du représentant de la Belgique.

148. La PRESIDENTE (*traduit de l'anglais*): Pour autant que je sois sensible aux tentatives faites par divers représentants, et plus particulièrement à l'effort du représentant de la Belgique, en vue d'éclaircir la situation, je regrette qu'il me soit impossible de faire quoi que ce soit au point où nous en sommes. Nous venons de voter sur l'interprétation de la motion relative à la procédure de vote, et l'Assemblée générale a marqué sa volonté de ne pas limiter l'application de cette motion au seul projet de résolution I. Il nous reste encore à voter sur les projets de résolution VI

et VII. Il me semble que cela est très clair, et la seule chose que nous puissions faire à l'heure actuelle est de continuer et de procéder au vote sur ces deux projets de résolution. La décision que l'Assemblée générale vient d'adopter s'applique aux projets de résolution VI et VII. Nous allons voter séparément sur ces deux projets de résolution.

149. Je mettrai d'abord aux voix le projet de résolution VI. Un vote par division a été demandé sur les troisième et sixième paragraphes de ce projet de résolution.

Par 30 voix contre zéro, avec 15 abstentions, le préambule et les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Par 33 voix contre 5, avec 13 abstentions, le paragraphe 3 est adopté.

Par 39 voix contre 2, avec 15 abstentions, les paragraphes 4 et 5 sont adoptés.

Par 35 voix contre 13, avec 2 abstentions, le paragraphe 6 est adopté.

Par 33 voix contre 13, avec 8 abstentions, l'ensemble du projet de résolution est adopté.

150. La PRESIDENTE (*traduit de l'anglais*): L'Assemblée générale votera maintenant sur le projet de résolution VII.

151. M. LANUNG (Danemark) (*traduit de l'anglais*): J'ai deux demandes à présenter en ce qui concerne le projet de résolution VII; je demanderais premièrement qu'il soit procédé à un vote distinct, par appel nominal, sur le dernier paragraphe du préambule, et, deuxièmement, qu'il soit procédé à un vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de résolution.

152. La PRESIDENTE (*traduit de l'anglais*): Avant de mettre aux voix le projet de résolution VII, je donne la parole au représentant des Pays-Bas qui désire expliquer le vote de sa délégation sur le projet de résolution VI.

153. M. SPITS (Pays-Bas) (*traduit de l'anglais*): Lorsque la Quatrième Commission de l'Assemblée générale a recherché s'il y avait lieu de cesser la communication des renseignements relatifs aux Antilles néerlandaises et au Surinam, la délégation des Pays-Bas a informé la Commission qu'aux termes des arrangements provisoires qui constituent actuellement les constitutions des deux territoires en question, leurs parlements — librement élus au suffrage universel direct et secret — ont plein pouvoir pour légiférer dans les domaines économique et social et dans le domaine de l'instruction sans aucune intervention de la part du Gouvernement des Pays-Bas. La transmission par le Gouvernement néerlandais de renseignements sur ces questions, et la prise de responsabilités que cette transmission de renseignements comporterait, constitueraient une atteinte à l'autonomie du Surinam et des Antilles néerlandaises et seraient contraires aussi bien aux dispositions constitutionnelles des deux territoires intéressés qu'à la Constitution des Pays-Bas.

154. L'Article 73, e, de la Charte stipule que l'obligation de communiquer des renseignements au Secrétaire général s'exerce "sous réserve des exigences de la sécurité et de considérations d'ordre constitutionnel". Le Gouvernement néerlandais a estimé que, dans les conditions que je viens de décrire, cet article l'autorisait pleinement à cesser la communication des renseignements. Cette opinion était partagée par les représentants des Antilles néerlandaises et du Surinam qui ont déclaré que leurs parlements et leurs gouvernements considéraient la transmission de renseignements par le

Gouvernement des Pays-Bas comme incompatible avec la réalisation et les progrès de l'autonomie déjà proclamée dans leur pays. Ils ont ajouté que, du point de vue constitutionnel, ils n'avaient pas à communiquer ces renseignements au Gouvernement néerlandais afin que ce dernier les communique à son tour à l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 73, e, de la Charte.

155. Cependant, la Quatrième Commission a adopté le projet de résolution VI contenant un amendement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques aux termes duquel le Gouvernement des Pays-Bas est prié "de communiquer régulièrement au Secrétaire général, en ce qui concerne les Antilles néerlandaises et le Surinam, les renseignements visés à l'Article 73, e, de la Charte, jusqu'au moment où l'Assemblée générale aura décidé qu'il y a lieu de cesser de communiquer des renseignements relatifs à ces territoires".

156. Maintenant que ce projet de résolution, dont je viens de citer le paragraphe 6 du dispositif, a été adopté par l'Assemblée générale, je ne m'attarderai pas sur la question de savoir si l'Assemblée générale a compétence pour décider à quel moment peut cesser la communication des renseignements concernant un territoire non autonome. Cette compétence, le Gouvernement néerlandais refuse de la reconnaître. Je désire simplement exprimer le regret de ma délégation concernant l'insertion du paragraphe 6 dans la résolution, et déclarer que, quelle que soit l'opinion de la majorité de l'Assemblée générale sur ce point, le Gouvernement des Pays-Bas ne peut agir contrairement à ses propres lois et à sa constitution ; il ne saurait pas davantage adopter des mesures allant à l'encontre de l'opinion et de la volonté des Gouvernements et Parlements des Antilles néerlandaises et du Surinam dont les intérêts sont en jeu dans ce débat.

157. La PRESIDENTE (*traduit de l'anglais*) : J'invite l'Assemblée générale à se prononcer sur les cinq premiers paragraphes du préambule du projet de résolution VII.

Par 39 voix contre zéro, avec 17 abstentions, les paragraphes sont adoptés.

158. La PRESIDENTE (*traduit de l'anglais*) : Nous allons maintenant voter sur le sixième paragraphe du préambule. Le vote par appel nominal a été demandé.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, dont le nom est tiré au sort par la Présidente.

Votent pour: Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Argentine, Bolivie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chili, Chine, Cuba, Tchécoslovaquie, Egypte, Salvador, Ethiopie, Grèce, Guatemala, Haïti, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Liban, Libéria, Mexique, Pakistan, Philippines, Pologne, Arabie saoudite, Syrie, Thaïlande, République socialiste soviétique d'Ukraine.

Votent contre: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Australie, Belgique, Canada, Colombie, Costa-Rica, Danemark, France, Islande, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Panama, Paraguay, Suède, Turquie, Union Sud-Africaine.

S'abstiennent: Brésil, République Dominicaine, Equateur, Honduras, Israël, Nicaragua, Pérou.

Par 34 voix contre 19, avec 7 abstentions, le paragraphe est adopté.

159. La PRESIDENTE (*traduit de l'anglais*) : Je mets maintenant aux voix le dispositif du projet de résolution.

Par 26 voix contre 11, avec 19 abstentions, le dispositif est adopté.

160. La PRESIDENTE (*traduit de l'anglais*) : L'Assemblée votera maintenant sur l'ensemble du projet de résolution VII. L'appel nominal a été demandé.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Union Sud-Africaine, dont le nom est tiré au sort par la Présidente.

Votent pour: Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Bolivie, Brésil, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, République Dominicaine, Equateur, Salvador, Ethiopie, Grèce, Haïti, Honduras, Iran, Israël, Libéria, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Thaïlande, Turquie.

Votent contre: Union Sud-Africaine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Australie, Belgique, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Tchécoslovaquie, Guatemala, Inde, Indonésie, Irak, Mexique, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine.

S'abstiennent: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela, Yémen, Afghanistan, Argentine, Danemark, Egypte, France, Islande, Liban, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Arabie saoudite, Suède, Syrie.

Par 26 voix contre 16, avec 18 abstentions, l'ensemble du projet de résolution est adopté.

161. Sir Percy SPENDER (Australie) (*traduit de l'anglais*) : Ma délégation s'est vue obligée de voter contre le projet de résolution concernant la cessation de la transmission de renseignements relatifs à Porto-Rico, parce qu'elle a toujours estimé que l'Assemblée générale n'a pas compétence pour décider du moment où un territoire a atteint un degré de développement suffisant pour que cesse la communication des renseignements, prévue à l'Article 73, e, de la Charte, sur les conditions économiques, sociales et de l'instruction. Ma délégation estime que seule l'Autorité chargée de l'administration — en l'occurrence les Etats-Unis d'Amérique — a compétence pour prendre une telle décision.

162. Nous reconnaissons que, sous la direction sage et bienveillante des Etats-Unis, Porto-Rico a atteint un degré de développement tel qu'il n'est plus nécessaire, ni même possible, pour les Etats-Unis de communiquer des renseignements sur ce territoire. Les Etats-Unis ont pris une décision à cet égard et l'Assemblée générale n'a pas, aux termes de la Charte, à formuler de conclusion sur ce point. Ma délégation a adopté exactement la même attitude, dictée par le principe que je viens d'énoncer, en ce qui concerne les Antilles néerlandaises et le Surinam. Nous estimons que la façon dont nous interprétons la Charte n'autoriserait ni ne justifiait aucune autre attitude.

163. La résolution qui vient d'être adoptée affirme que l'Assemblée générale a compétence pour prendre une décision sur ce point. Bien que la conclusion de cette résolution concorde avec la décision prise par le Gouvernement des Etats-Unis, nous estimons qu'elle est contraire au principe très net que je viens d'énoncer. Il ne faut donc pas interpréter notre vote comme un refus de reconnaître le fait indiscutable qu'il n'est plus nécessaire que les Etats-Unis continuent de communiquer

des renseignements relatifs à Porto-Rico ; notre vote est une protestation contre ce qui nous paraît être, de la part de l'Assemblée, une usurpation de compétence.

164. Mme BOLTON (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*) : La délégation des Etats-Unis a voté en faveur des projets de résolution II, IV et VII. A son regret, elle n'a pu voter en faveur des projets de résolution I, III, V et VI.

165. En ce qui concerne, en particulier, le projet relatif à Porto-Rico, je tiens à dire que les Etats-Unis ont voté en faveur du projet de résolution VII parce que, aux termes de ce projet, l'Assemblée générale était d'accord avec mon gouvernement pour reconnaître que Porto-Rico a cessé d'être un territoire non autonome au sens du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies. Dans des questions de ce genre, les dispositions de la Charte limitent le rôle de l'Assemblée générale, qui ne peut que discuter, exprimer des opinions et faire des recommandations. En dernière analyse, seule la Puissance administrante peut décider qu'un territoire a cessé d'être un territoire non autonome.

166. Dans le cas de Porto-Rico, l'Assemblée générale a discuté le statut de ce territoire ; dans la résolution qui vient d'être votée, elle a exprimé l'opinion que Porto-Rico n'est plus un territoire non autonome au sens de l'Article 73, e, de la Charte. Quels que soient les termes employés dans la résolution, l'Assemblée générale ne peut et ne saurait décider du statut d'un territoire en se fondant sur les dispositions de l'Article 73. L'Assemblée ne peut que discuter la question, exprimer des opinions et faire des recommandations. C'est sous réserve de cette interprétation que ma délégation a voté pour la résolution que nous venons d'adopter.

167. Pour terminer, je désire rendre hommage à ce grand homme d'Etat porto-ricain, le gouverneur Luis Muñoz Marín. Sous sa direction, le peuple si cultivé de Porto-Rico apporte une contribution magnifique à la démocratie et à la liberté. Son administration continuera à protéger dans l'avenir, comme elle l'a fait par le passé, les droits légitimes des minorités et les libertés qui leur sont chères et qui sont garanties par la Constitution de l'Etat associé de Porto-Rico. C'est pour défendre ces idéaux que les soldats de Porto-Rico ont combattu en Corée avec les forces des Nations Unies, et nous pouvons être sûrs que les objectifs élevés des Nations Unies ne trouveront nulle part un soutien plus chaleureux que dans l'Etat associé de Porto-Rico.

168. M. de MARCHENA (République Dominicaine) (*traduit de l'espagnol*) : La délégation de la République Dominicaine a eu le plaisir de voter de nouveau pour le projet de résolution relatif à la cessation de la communication des renseignements concernant Porto-Rico, comme elle l'avait fait à la Quatrième Commission. Notre délégation, conformément aux instructions officielles du Gouvernement de la République Dominicaine, a fondé son attitude sur le fait que Porto-Rico, en raison de son statut constitutionnel et de sa transformation en Etat libre associé aux Etats-Unis d'Amérique, a accédé à l'autonomie, d'où il résulte que les Etats-Unis, devenus l'ex-Puissance administrante, ne sont plus tenus de communiquer des renseignements en vertu de l'Article 73, e, de la Charte.

169. En outre, nous avons tenu particulièrement compte du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui, par l'intermédiaire des divers processus électoraux, a servi d'argument dominant pour réaffirmer en droit international la situation de Porto-Rico dans le cadre du Chapitre XI de la Charte et

même dans l'évolution locale de ses institutions de droit public.

170. Ma délégation ne peut dissimuler l'émotion qu'elle a éprouvée en écoutant la déclaration officielle qu'a faite cet après-midi M. Lodge au nom du président Eisenhower. Ces paroles donnent un éclat magnifique à la résolution proposée par la Quatrième Commission, et en même temps elles font honneur aux Etats-Unis, elles renforcent notre conviction et elles réaffirment que le destin de Porto-Rico est solidaire du nôtre, de celui de notre Amérique, de celui de l'Organisation des Nations Unies ; aujourd'hui plus que jamais, le peuple porto-ricain peut compter sur l'appui fraternel et enthousiaste de la communauté internationale.

171. Mme MENON (Inde) (*traduit de l'anglais*) : Nous avons entendu avec beaucoup d'intérêt la déclaration faite par le représentant des Etats-Unis au nom du Président de son pays. Au nom de ma délégation, j'aimerais donner au représentant des Etats-Unis l'assurance que, lorsque les Porto-Ricains seront entièrement libres, l'Inde sera le premier pays à féliciter le Gouvernement des Etats-Unis d'avoir mené à bien sa noble tâche et d'avoir ainsi donné l'exemple aux autres Etats Membres qui administrent des territoires. Ma délégation s'est vue cependant obligée de voter contre le projet de résolution VII autorisant le Gouvernement des Etats-Unis à cesser de transmettre des renseignements relatifs à Porto-Rico, parce qu'elle estime que l'Assemblée générale n'a pas étudié la question comme il convenait de le faire.

172. Lorsque la question a été examinée par le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, ma délégation a jugé que la décision finale revenait à l'Assemblée générale, et elle a voté dans ce sens pour deux raisons : d'abord, parce qu'à son avis l'Assemblée générale est seule compétente pour prendre une décision sur une question aussi importante ; ensuite parce que ma délégation estimait que cette question pouvait être examinée d'une façon beaucoup plus complète par la Quatrième Commission. Le Secrétaire général avait, dans l'intervalle, reçu de nombreuses communications émanant de partis politiques importants et de représentants de ces groupes, qui demandaient à être entendus avant que la Commission ne prenne une décision. Ma délégation, avec plusieurs autres, estimait qu'il fallait faire droit à ces pétitions, et elle a voté en ce sens, mais l'opinion opposée a prévalu. Nous avons alors présenté un amendement au projet de résolution, dans lequel nous demandions la création d'un comité spécial chargé d'étudier la question, d'examiner les pétitions, d'accorder les audiences et de présenter l'an prochain un rapport à la Commission. Cette procédure signifiait évidemment un délai d'un an. C'était peu de chose, car nous considérons que l'avenir et le bien-être de plus de 2 millions de Porto-Ricains dépendaient de notre décision.

173. Ma délégation a toujours rendu l'hommage qui s'imposait à la loyauté, à la sincérité et au dévouement dont les Etats-Unis ont constamment fait preuve en s'acquittant des obligations de la Charte, et elle comprend les principes généraux qui motivent son attitude actuelle à l'égard de Porto-Rico. Mais cet hommage sincère ne doit pas nous faire oublier qu'il s'agit de l'avenir d'un peuple civilisé, héritier d'une riche culture dont il est fier ; cette question mérite donc toute notre attention. Rien ne peut justifier la hâte dans ce domaine, car toutes les mesures que nous pourrions prendre auront des répercussions lointaines, non seulement sur

l'avenir de Porto-Rico et de ses 2 millions d'habitants, mais sur les autres 18 millions d'êtres humains qui, pour faire reconnaître leurs droits, livrent courageusement un combat désespéré contre la discrimination raciale, l'exploitation économique et la domination politique. Ils ont mis leur espoir dans l'Organisation des Nations Unies, et nos décisions doivent contribuer à justifier cet espoir.

174. C'est en tenant compte de tout cela que ma délégation a voté contre le projet de résolution. On a affirmé que Porto-Rico avait atteint l'autonomie complète que prévoit le Chapitre XI de la Charte et que, par conséquent, le Gouvernement des Etats-Unis n'avait plus à remplir les obligations qui lui incombent aux termes de l'Article 73, e. Nous ne doutons pas que des changements constitutionnels soient intervenus à Porto-Rico, ni que les Porto-Ricains soient parvenus à un accord avec les Etats-Unis. Nous avons étudié avec beaucoup de soin les documents qui se rapportent à cette question. Cette étude nous a permis d'aboutir à deux conclusions :

175. Tout d'abord, malgré le degré d'autonomie que lui confèrent les nouvelles dispositions constitutionnelles, Porto-Rico continue à relever des dispositions de l'Article 73, e, de la Charte. Deuxièmement, tout en reconnaissant que Porto-Rico a le droit de passer des accords de tout ordre avec les Etats-Unis ou d'autres pays, nous estimons que, pour être valables, ces accords doivent remplir deux conditions : il faut que Porto-Rico ne soit soumis à aucune pression extérieure au moment de la signature d'un tel accord et il est indispensable que les méthodes démocratiques dont il est fait mention, telles que le référendum ou le plébiscite, soient appliquées dans une atmosphère de complète liberté démocratique. Ma délégation n'est pas certaine que ces deux conditions aient été remplies dans l'esprit de la Charte des Nations Unies.

176. Nous pensons d'autre part que l'Autorité chargée de l'administration ne peut abandonner la mission sacrée

qui lui a été confiée, et que l'Assemblée générale ne peut se dégager de cette responsabilité sans avoir longuement et mûrement réfléchi. Nous estimons que les populations des territoires non autonomes ont besoin de la protection qui leur est promise en vertu du Chapitre XI de la Charte pour accéder progressivement à l'autonomie complète. Cette protection ne saurait faire l'objet d'aucun troc et l'Assemblée ne peut abandonner cette garantie sur la recommandation de la seule Puissance administrante. Les Etats Membres qui n'administrent pas de territoire ne doivent pas traiter ces questions hâtivement ou à la légère. Souvenons-nous qu'il faut avant tout penser aux intérêts des populations des territoires non autonomes.

177. Pour me résumer, je dirai que ma délégation n'est pas convaincue que Porto-Rico, dans son association actuelle avec les Etats-Unis, soit devenu un territoire autonome. Il ne saurait, à notre avis, y avoir d'association ou d'accord équitables et valables entre deux pays ou deux territoires si ce n'est sur la base de l'égalité. Nous estimons que l'indépendance doit précéder toute association volontaire ; les liens qui se forgent entre deux peuples, dans un désir véritable de collaboration, ne sont nullement incompatibles avec l'indépendance ; mais une association d'Etats où subsiste une inégalité de statut ne peut que masquer les reliques d'un passé colonial. Cela serait contraire à la Charte qui tend, non pas à créer ou à perpétuer le colonialisme sous une forme quelconque, mais à l'éliminer complètement des systèmes et de la pensée politiques du monde moderne. C'est pourquoi ma délégation s'est vue contrainte de voter contre un projet de résolution qui ne tient pas compte du désir de Porto-Rico de bénéficier des garanties internationales pendant la période de non-autonomie, et dans laquelle il n'est pas question de donner aux Porto-Ricains la liberté à laquelle ils aspirent.

La séance est levée à 18 h. 30